



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Buzançais

NOTE DE PRESENTATION

Modification simplifiée n°1 relative au projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Sables de la Perrière »

ARRÊTÉ LE :

28 JUIN 2017

APPROUVÉ LE :

15 MARS 2018

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal de la Commune
de Buzançais

approuvant la modification simplifiée n°1
du PLU de la Commune de Buzançais

**PIÈCE DU DOSSIER DE MODIFICATION
SIMPLIFIÉE DU PLU**

1

INTRODUCTION	5
1. LE CONTEXTE	7
1.1 Situation de la commune	8
1.2 Le PLU en vigueur	9
1.3 Les documents supra-communaux en vigueur	16
1.4 La filière photovoltaïque	23
2. PRESENTATION GENERALE DU SITE DU PROJET	25
2.1 Situation géographique	26
2.2 Historique du site	26
2.3 Les abords du site	26
2.4 L'état actuel du terrain	26
2.5 La justification du choix du site	28
2.6 Conclusion	28
3. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET	29
3.1 Description sommaire du projet	30
3.2 Accès, pistes, base de vie et zones de stockage	31
3.3 La gestion des eaux pluviales	32
3.4 Étapes de la construction et planning des travaux	32
3.5 Un projet intégrant une activité agricole sur site	33
3.6 Démantèlement, remise en état et recyclage	33

4. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 35

4.1	Le cadre législatif du projet	36
4.2	Les différentes étapes de la procédure	37
4.3	Évolutions apportées au PLU	38

5. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE 43

5.1	Environnement humain	44
5.2	Environnement physique	45
5.3	Environnement naturel	46
5.4	Paysage et patrimoine	47

6. EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES 49

6.1	Environnement humain	50
6.2	Environnement physique	52
6.3	Environnement naturel	53
6.4	Paysage et patrimoine	54

INTRODUCTION

La commune de Buzançais a été sollicitée par l'entreprise SERGIES, spécialisée dans les énergies renouvelables, pour le développement et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, au niveau du lieu-dit Les Sables de la Perrière, au sud-ouest du bourg.

Le site d'implantation envisagé pour accueillir la centrale photovoltaïque au sol est une ancienne carrière de sable, s'apparentant aujourd'hui à une prairie en friche, localisée le long de la départementale D926 qui permet de relier Buzançais à Sainte-Gemme, commune limitrophe au sud-ouest. La parcelle concernée a une superficie totale de 15 ha.

Aujourd'hui, le site est utilisé par un club d'aéromodélisme de Châteauroux ne comportant aucune installation en dur et également, en partie, par un agriculteur qui dispose d'un bail avec la commune pour faire paître occasionnellement ses brebis sur une partie du site.

L'entreprise SERGIES a pour projet d'y réaliser une centrale de production électrique photovoltaïque au sol, composée d'environ 34 992 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 450 Wc, correspondant à une puissance installée d'environ 15 MWc. Il est prévu de la raccorder à un poste source situé à environ 2 km au nord du site d'implantation. Le bail dont l'agriculteur dispose sera maintenu une fois la centrale installée, pour entretenir des parcelles par pâturage.

La commune de Buzançais entend participer aux objectifs nationaux en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables, en autorisant ce projet de centrale photovoltaïque. Pour cela, elle a engagé une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, afin de reclasser le site de projet, actuellement en zone N (naturelle), en secteur Npv, où sont autorisées les constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol.

Au regard de la nature du projet et des enjeux de sensibilité environnementale, agricole et paysagère, la commune souhaite intégrer une évaluation environnementale dans cette procédure de modification simplifiée. Pour cela, elle s'appuie sur l'étude d'impact réalisée et finalisée en 2021 par le bureau d'études indépendant NCA Environnement, pour le compte de SERGIES, ayant permis d'identifier les enjeux, d'apprécier les conséquences sur l'environnement du projet et de proposer des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts. Le dossier de modification simplifiée intègre donc cette étude très complète, de même que son résumé non-technique (ainsi qu'un mémoire en réponse aux remarques de la MRAE de Centre-Val de Loire, faisant suite à l'analyse du rapport d'étude) ; ces pièces constituent ainsi l'évaluation environnementale de la modification simplifiée.

De nombreux éléments au sein de la présente note de présentation sont issues des informations contenues dans ces documents et n'en constituent bien entendu qu'une synthèse. Il convient donc de se reporter à ces documents pour une analyse plus détaillée, notamment en ce qui concerne le site d'implantation, les caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque, l'analyse des impacts prévisibles et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

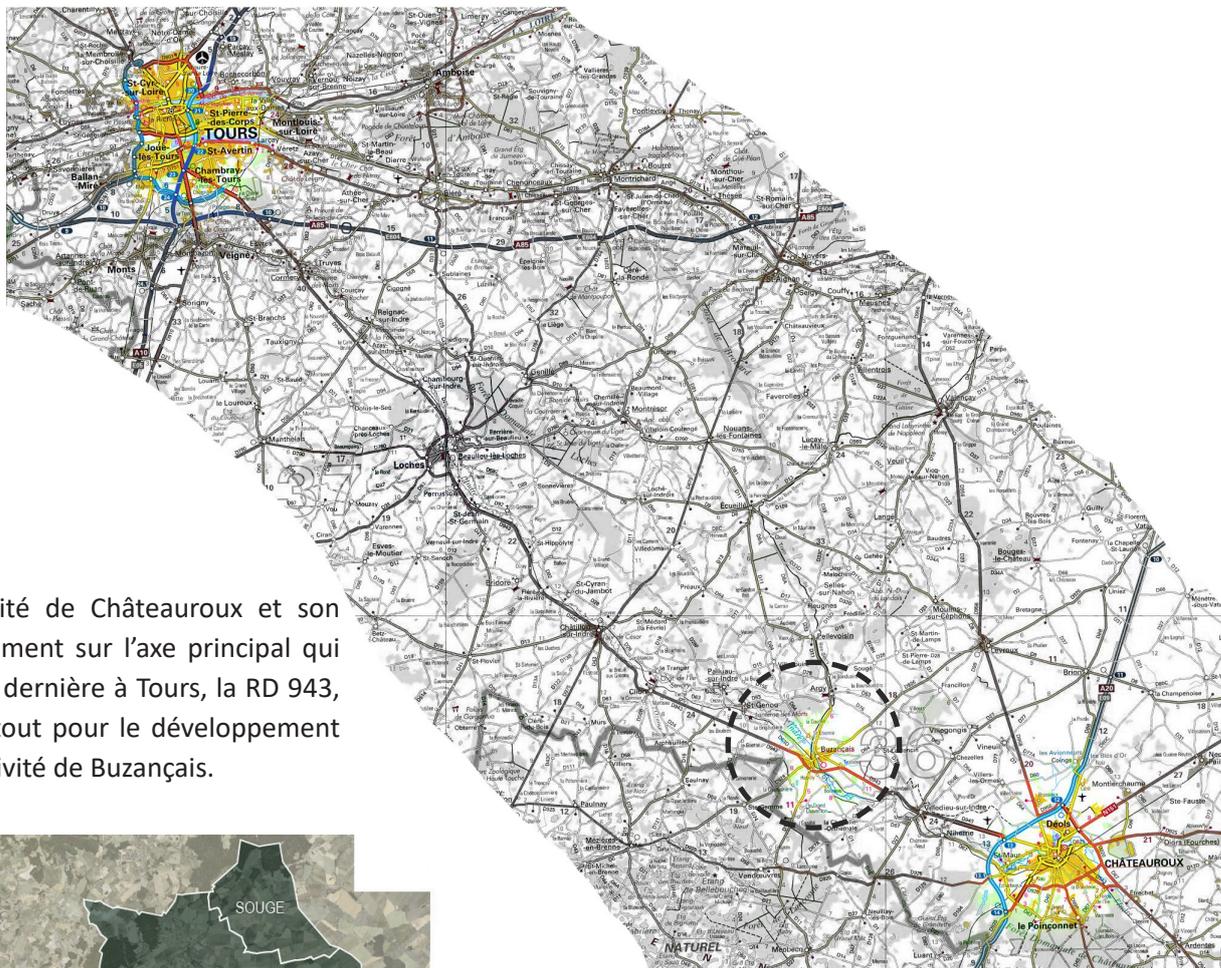
Sauf mention contraire, toutes les illustrations figurant dans le document sont issues des documents réalisés par le bureau d'études NCA Environnement.

PARTIE 1



1.1 SITUATION DE LA COMMUNE

Située dans la région Centre dans le département de l'Indre, la commune de Buzançais couvre une superficie de 5 864 hectares et compte 4 516 habitants en 2019 (source : population municipale INSEE 2019), ce qui en fait le pôle principal de la Communauté de Communes en termes de démographie. Buzançais est située à moins d'une demi-heure de Châteauroux et environ une heure et demi de Tours.



La proximité de Châteauroux et son positionnement sur l'axe principal qui relie cette dernière à Tours, la RD 943, sont un atout pour le développement et l'attractivité de Buzançais.

- Situation géographique de Buzançais par rapport aux pôles urbains importants - Source : Géoportail / IGN



- La Communauté de Communes Val d'Indre Brenne - Source : Géoportail / IGN

La commune appartient à la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne, qui regroupe 12 communes (Argy, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Chézelles, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sougé, Vendoeuvres et Villedieu-sur-Indre), soit près de 15 000 habitants. La structure intercommunale est notamment compétente en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de protection et mise en valeur de l'environnement, d'équipements et services sportifs, socio-culturels et de loisirs et de la politique du logement et du cadre de vie.

1.2 LE PLU EN VIGUEUR

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 28 juin 2017 puis approuvé le 15 mars 2018. Il se compose des pièces obligatoires : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique, annexes. Il n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis son approbation.

1.2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

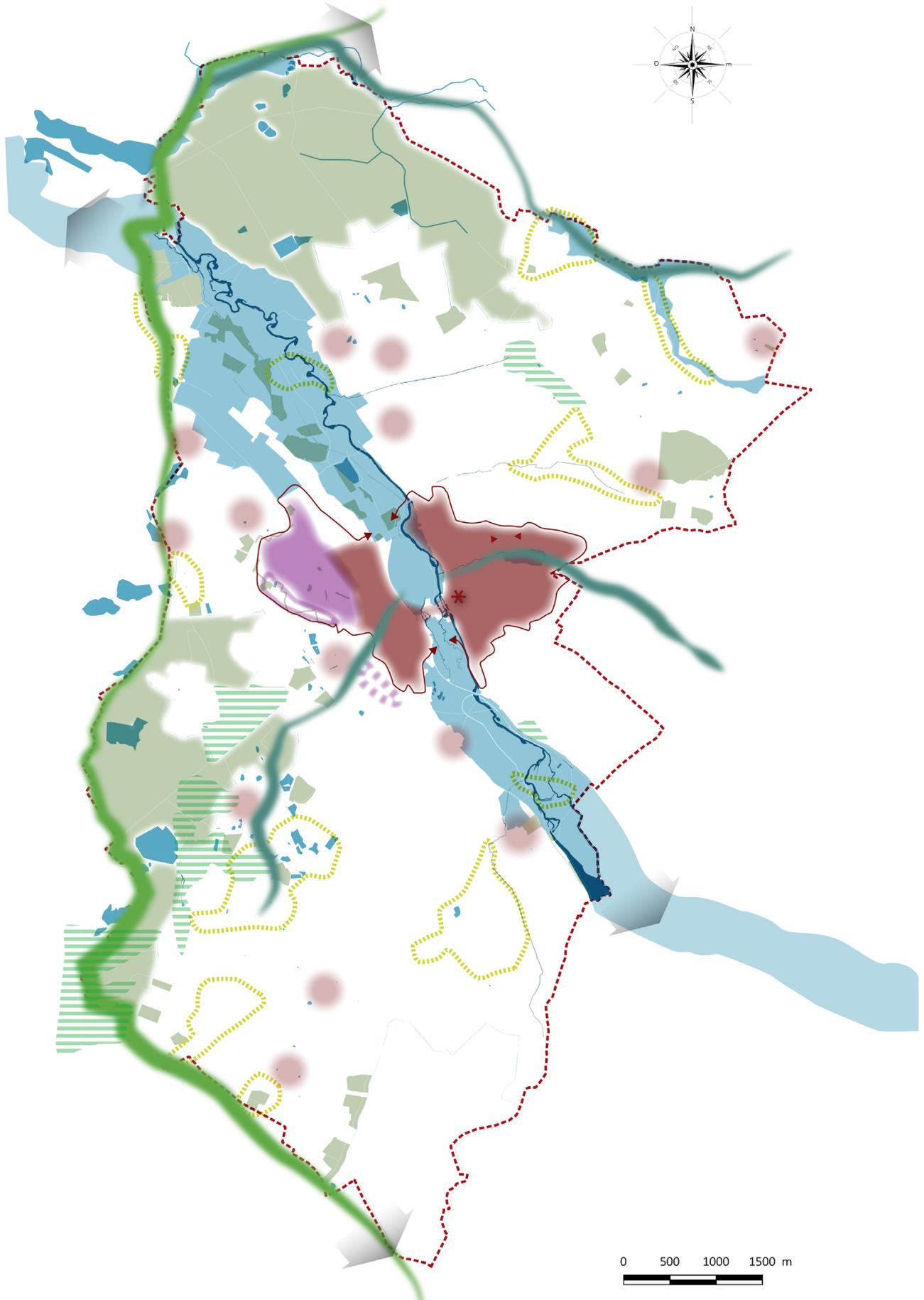
Le projet de Buzançais exprimé par le PADD permet de décliner les principes d'urbanisme et d'aménagement précisé par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Les objectifs définis dans le PADD sont organisés en 5 grands axes :

- Axe 1 : organiser le territoire en valorisant la vallée de l'Indre
- Axe 2 : organiser le développement du territoire en veillant à développer une offre diversifiée en logements et empreinte de la structure urbaine originelle
- Axe 3 : conforter et développer l'économie du territoire en veillant au maintien des qualités environnementales et paysagères
- Axe 4 : faire connaître et préserver les atouts paysagers, bâtis et environnementaux de Buzançais tout en assurant leur pérennité
- Axe 5 : Assurer une desserte et une gestion durable du territoire

» L'évolution visée au travers de la modification simplifiée (création d'un secteur Npv dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol) ne remet pas en cause les orientations du PADD. Elle s'inscrit pleinement dans l'orientation «Promouvoir les économies d'énergie, l'habitat durable et le développement des énergies renouvelables» figurant dans l'axe 5 du PADD.

Représentation graphique communale



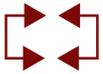
Légende



Organiser le projet communal autour de l'entité centrale de Buzançais : la Vallée de l'Indre en intégrant le risque inondation et la protection des milieux



Organiser le développement de l'entité urbaine principale en veillant à développer une offre diversifiée de logements et préservant la forme urbaine originelle et privilégiant la densification de l'entité urbaine



Connecter les deux entités urbaines de part et d'autre de la Vallée de l'Indre



Fixer un objectif ambitieux de réhabilitation des logements vacants



Consolider la structure urbaine existante par de nouvelles opérations de logements intégrant un phasage de l'opération



Limiter et porter une attention particulière à l'urbanisation des hameaux



Préserver et conforter les implantations industrielles existantes



Ménager des possibilités de développement des activités présentes



Permettre le développement de la zone Buzançais Val de l'Indre en autorisant son développement phasé dans le temps et dans l'espace



Préserver l'ensemble des composantes de la trame verte et les intégrer en amont du projet de développement communal

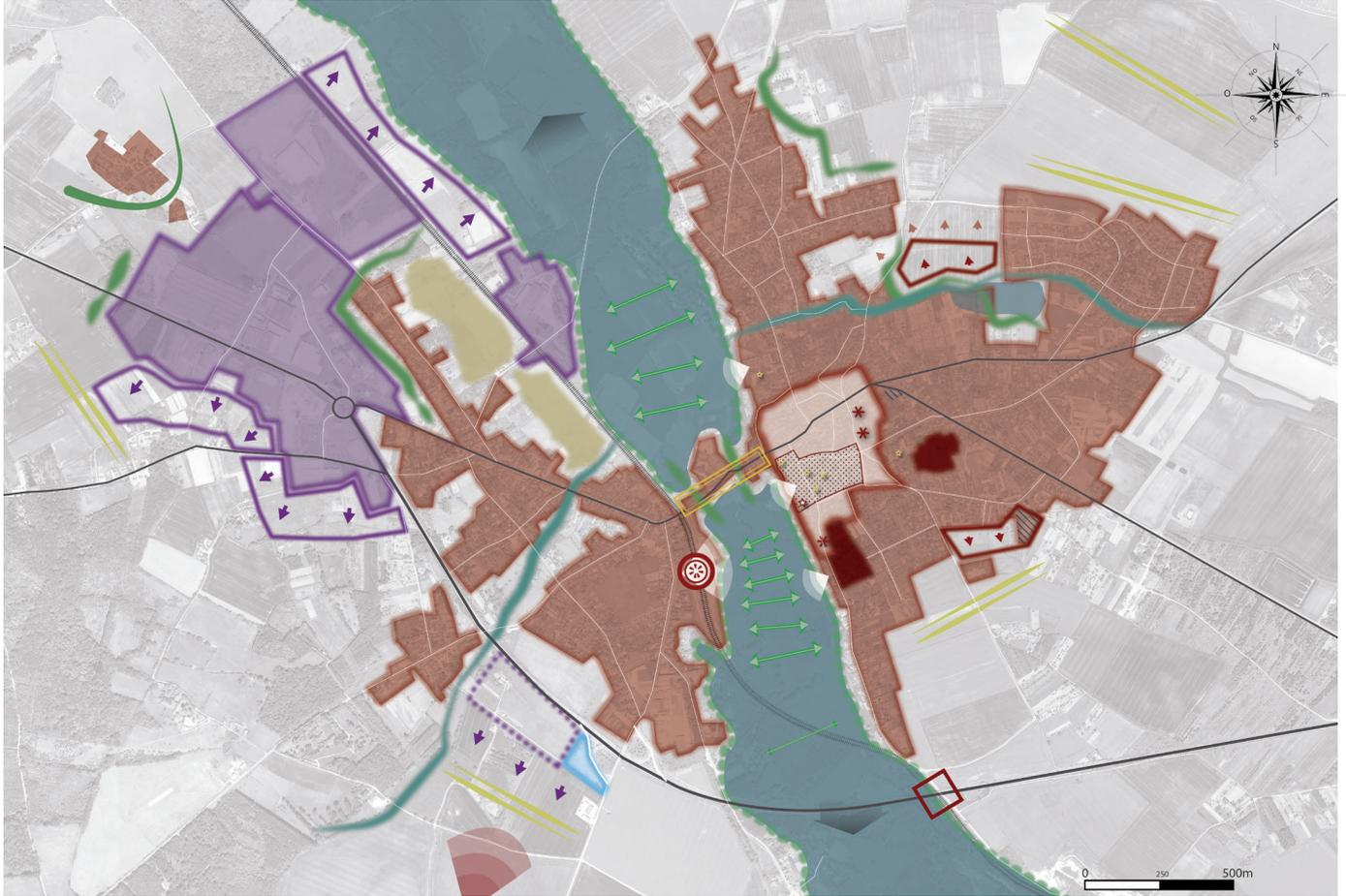


Intégrer la préservation des milieux de grande qualité écologique recensés dans l'étude environnementale initiée par la commune



Reconquérir les secteurs du territoire concernés par un recul du maillage bocager dans une démarche de valorisation des éléments identitaires paysagers de la commune

Représentation du bourg



Légende

ORGANISER LE TERRITOIRE EN VALORISANT L'IDENTITE DE L'INDRE

-  Inscrire la Vallée de l'Indre au coeur du projet d'aménagement de Buzançais et permettre un aménagement mettant en scène la Vallée de l'Indre
-  Inscrire la Vallée de l'Indre au coeur du projet d'aménagement de Buzançais et permettre un aménagement mettant en scène la Vallée de l'Indre
-  Développer un équilibre Est-Ouest de l'entité urbaine de Buzançais et faciliter la connexion entre les deux entités
-  Développer un équilibre Est-Ouest de l'entité urbaine de Buzançais et faciliter la connexion entre les deux entités
-  Développer un équilibre Est-Ouest de l'entité urbaine de Buzançais et faciliter la connexion entre les deux entités
-  Privilégier les aménagements permettant la mise en valeur de la Vallée
-  Multiplier la mise en valeur et la préservation des connexions visuelles avec la Vallée
-  Souligner la présence des différents bras de l'Indre
-  Connecter le projet de pôle multimodal de la gare à la Vallée de l'Indre

ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE EN VEILLANT A DEVELOPPER UNE OFFRE DIVERSIFIÉE EN LOGEMENTS ET EMPREINTE DE LA STRUCTURE URBAINE ORIGINELLE

-  Permettre un développement urbain raisonné et priorisé
-  Améliorer le parc de logements et privilégier le tissu urbain existant
-  Fixer des objectifs ambitieux de réhabilitation des logements vacants
-  Hiérarchiser les interventions sur le logement vacant
-  Privilégier les opérations de renouvellement urbain
-  Hiérarchiser la création de logements en prenant en compte le phasage des projets d'urbanisation afin de gérer un accueil progressif de la population et des objectifs de densité adaptés au site

ASSURER UNE DESSERTE ET UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

-  Préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales
-  Préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales
-  Intégrer les exigences environnementales en amont de tout projet et inclure les thématiques réseaux en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire
-  Insérer les nouveaux secteurs de développement au réseau actuel de desserte urbaine, numérique...

CONFORTER ET DEVELOPPER L'ECONOMIE DU TERRITOIRE EN VEILLANT AU MAINTIEN DES QUALITÉS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

-  Préserver et conforter les implantations industrielles existantes
-  Développer une offre foncière diversifiée et qualitative pour l'industrie et l'artisanat
-  Développer une offre foncière diversifiée et qualitative pour l'industrie et l'artisanat
-  Développer une image qualitative des entreprises par des exigences d'intégration paysagères fortes
-  Préserver l'outil agricole et sa diversité
-  Assurer l'articulation de l'activité agricole avec les différents usages et acteurs du territoire

FAIRE CONNAITRE ET PRESERVER LES ATOUTS PAYSAGERS, BÂTIS ET ENVIRONNEMENTAUX DE BUZANCAIS TOUT EN ASSURANT LEUR PERENNITE

-  Identifier en amont de tout projet le patrimoine remarquable de Buzançais
-  Maintenir et préserver des espaces de transition et de respiration
-  Maintenir et préserver des espaces de transition et de respiration
-  Maintenir et préserver les espaces de transition entre espace résidentiel et d'activités
-  Souligner la lisibilité des limites urbaines
-  Préserver les larges dégagements visuels au sein des plateaux agricole
-  Préserver les espaces naturels remarquables
-  Préserver, améliorer et intégrer les composantes et continuités de la trame verte et bleue au projet de planification urbaine
-  Préserver, améliorer et intégrer les composantes et continuités de la trame verte et bleue au projet de planification urbaine
-  Veiller à préserver une cohérence des continuités écologiques vis-à-vis des territoires voisins

1.2.2. Le zonage et le règlement

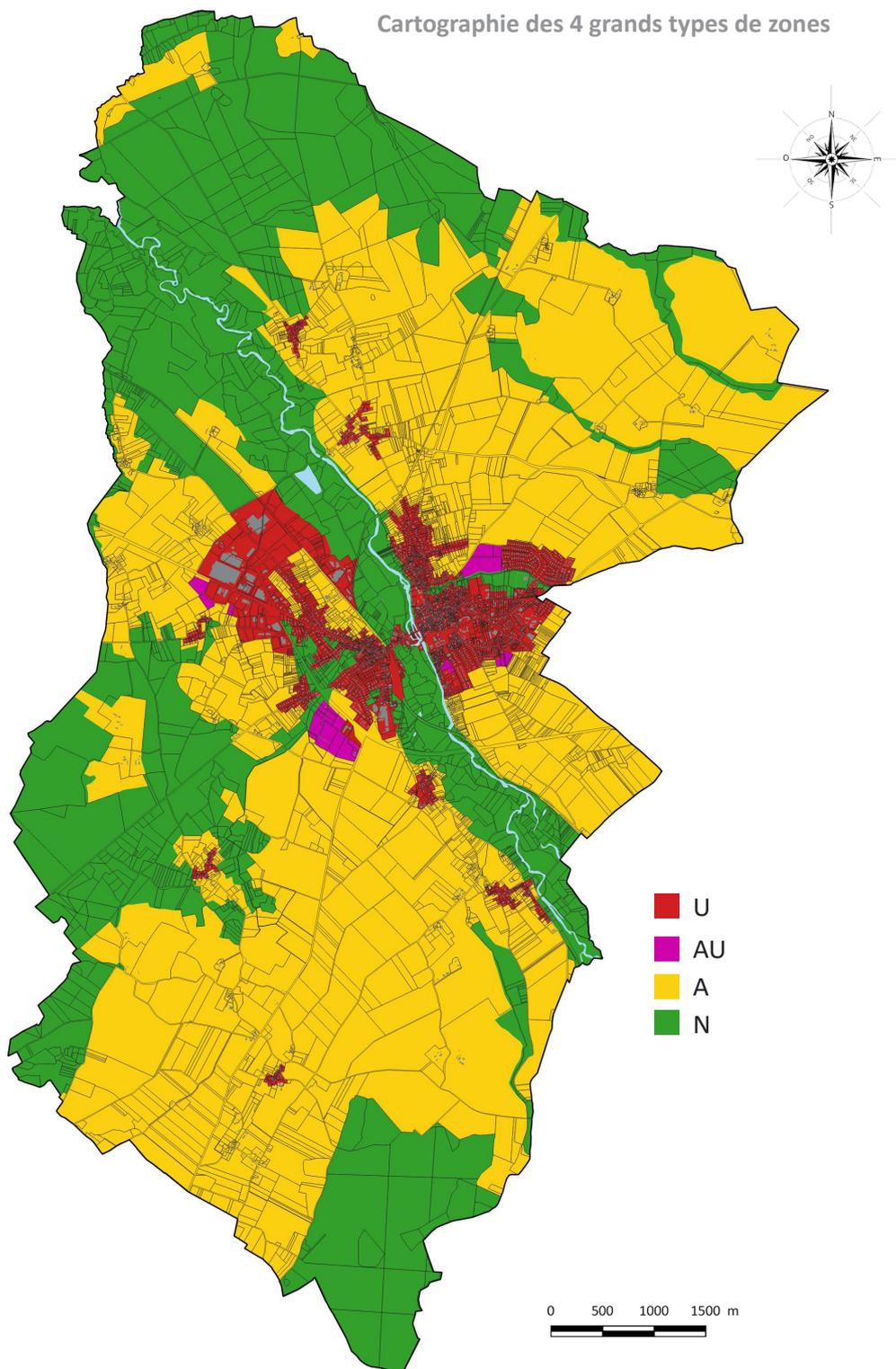
Le territoire communal est découpé en quatre grands types de zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), naturelle (N) et agricole (A). On retrouve les zones suivantes :

- **la zone UA** correspond au centre-bourg de la commune, caractérisé par un bâti ancien dense, et est destinée prioritairement à l'habitat ainsi qu'aux activités, services et commerces. Elle comprend un secteur UA* correspondant aux secteurs concernés par des zones inondables ;
- **la zone UB** correspond majoritairement aux extensions urbaines relativement denses, souvent réalisées sous forme d'opérations au « coup par coup », et est destinée prioritairement à l'habitat ainsi qu'aux activités et services compatibles avec cette dominante. La zone UB comprend un secteur UBd, qui correspond aux opérations de moyen et grand ensemble d'habitat collectif ;
- **la zone UC** correspond à un secteur d'habitat aux densités variables, résultant de grandes opérations d'ensemble, et est destiné à accueillir de l'habitat principalement pavillonnaire ;
- **la zone UH** correspond au tissu bâti des hameaux denses et est destiné prioritairement à l'habitat sous forme de densification ;
- **la zone UE** correspond aux équipements publics situés dans le prolongement du tissu bâti à dominante d'habitat et est donc principalement destinée à recevoir des extensions d'équipements publics existants ;
- **la zone UY** correspond aux zones d'activités à caractère économique en périphérie de ville ; elle est ainsi destinée à recevoir les activités artisanales, industrielles, commerciales et de service non compatibles avec le voisinage de l'habitat ou étendues sur de grandes emprises foncières. Elle comprend un secteur spécifique à la gare ferroviaire UYg qui permettra la réalisation d'un projet de requalification avancé, ainsi qu'un secteur UYz destiné à recevoir les aménagements de la ZAC Buzançais-Val de l'Indre ;
- **la zone 1AU** correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés destinés à l'accueil de nouvelles constructions à dominante d'habitat ;
- **la zone 1AUY** correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés destinés à l'accueil de nouvelles constructions à vocations économiques. Elle comprend un secteur 1AUYz concerné par un périmètre de ZAC ;
- **la zone 2AU** est destinée au développement résidentiel. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation de la première tranche (1AU) et devra faire l'objet d'une modification ou d'une révision du PLU ;
- **la zone 2AUY** est destinée au développement et à l'accueil d'activités économiques. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation de la première tranche (1AU) et devra faire l'objet d'une modification ou d'une révision du PLU ;
- **la zone A** correspond à des espaces où l'activité agricole est priorisée à toute autre activité ou implantation bâtie non agricole. Elle comprend un secteur Am caractérisé par des sols propices au maraîchage et un secteur Aef caractérisé par des espaces agricoles à forte valeur agronomique, sensibles à toute extension de l'urbanisation - même modérée - et la présence de groupements bâtis isolés de la ville ;
- **la zone N** correspond aux secteurs naturels et forestiers du territoire communal équipés ou non, à protéger. Elle comprend un secteur Np pouvant faire l'objet d'aménagements légers de loisirs et d'accueil du public secteur et un secteur Ne correspondant aux espaces naturels accueillant des équipements liés à la pratique de la baignade ou des équipements publics situés en dehors des zones urbanisées.

Les secteurs urbanisés et voués à l'urbanisation ne représentent qu'environ 6,7 % de la superficie communale ; la très grande majorité de la superficie communale est donc classée en zone agricole ou naturelle.

Zones	Surface (en ha)	%
Total zones urbaines (U)	361,7	6,2
Total zones à urbaniser (AU)	30,24	0,5
Total zones agricoles (A)	3244	55,4
Total zones naturelles (N)	2 220,2	37,9

Cartographie des 4 grands types de zones



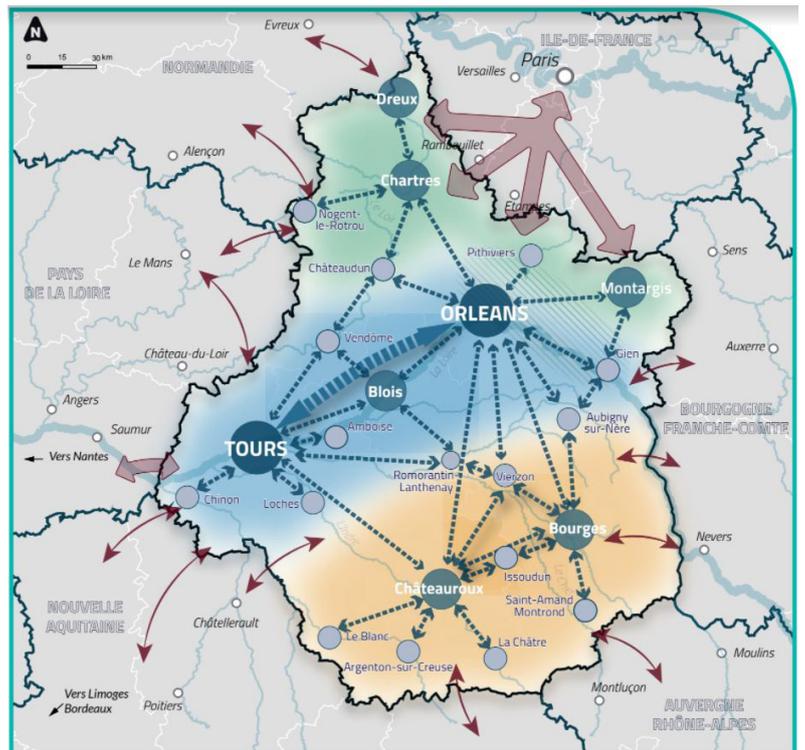
1.3 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX EN VIGUEUR

1.3.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

En décembre 2019, le Conseil régional a adopté le SRADDET - Centre Val de Loire, qui a ensuite été approuvé par le Préfet. Il propose 4 orientations stratégiques, 20 objectifs et 47 règles générales qui, à travers leur mise en œuvre, traduisent une stratégie d'aménagement ambitieuse pour une région accueillante, rayonnante et responsable. Cette stratégie propose un écosystème de territoires solidaires qui portent une volonté commune d'équilibre du développement pour notre région. Ce projet d'aménagement passe par :

- le renforcement d'une armature territoriale régionale, originale, facteur de dynamisme ;
- des spécificités et des atouts locaux à promouvoir par une synergie renforcée entre les territoires ;
- un dialogue et des coopérations avec les régions et les territoires qui nous entourent.

Le SRADDET se substitue à plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants et notamment le Schéma Régional de l'Air, de l'Énergie et du Climat (SRCAE). Il n'intègre pas de Schéma Régional Éolien (SRE), qui n'a aujourd'hui plus d'existence.



Avec en particulier la règle n°29 du SDRADDET du Centre-Val de Loire : « Efficacité énergétique et énergies renouvelables et de récupération », la Région vise ainsi à devenir d'une part une région couvrant 100% de ses consommations énergétiques par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, et d'autre part à réduire de 100% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine énergétique en 2014 et 2050.

UN PROJET SPATIAL QUI :

Valoriser les spécificités et les atouts de chacun

- Berry**
 - Conforter l'organisation territoriale et renforcer les centres-villes et centres-bourgs
 - Assurer le renouvellement économique des territoires en s'appuyant sur les ressources spécifiques (filères industrielles, patrimoine naturel...)
 - Assurer les liaisons vers les métropoles et les autres pôles régionaux
- Val de Loire**
 - Renforcer les centres-villes et centres-bourgs et limiter l'étalement urbain
 - Conforter et pérenniser la dynamique économique ligérienne
 - Préserver et valoriser les richesses patrimoniales, naturelles et culturelles
- Nord régional**
 - Maîtriser les effets de l'influence francilienne (pression résidentielle, renforcement des pôles et centre-bourgs, flux domicile-travail)
 - Poursuivre la dynamique et le renouvellement économique, et tirer parti des opportunités du Grand Paris
 - Assurer les liaisons vers les métropoles et les autres pôles régionaux
- Zone de confluence importante entre les 2 systèmes nord et ligérien**

Affirmer et dynamiser l'armature territoriale de la région pour un développement équilibré et complémentaire de tous les territoires, urbains comme ruraux

- Métropoles**
 - Pôles régionaux**
 - Pôles d'équilibre et de centralité**
- Renforce les synergies entre les territoires**
- Développer les liaisons et les coopérations entre les pôles
 - Renforcer spécifiquement :
 - les coopérations Orléans-Tours et valoriser la dynamique métropolitaine ligérienne à l'échelle nationale et européenne
 - les coopérations Bourges-Vierzon-Châteauroux-Issoudun valoriser la dynamique de rapprochement inter-pôles
 - Valoriser la réciprocité urbain-rural et les réseaux thématiques (sites universitaires, hôpitaux, numérique...) partout en région
- Développe le dialogue et les coopérations avec les régions et les territoires limitrophes**
- Coopérations avec les territoires et les régions limitrophes
 - Assurer un dialogue réciproque sur les développements mutuels des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire si possible à l'échelle du Bassin Parisien et renforcer les coopérations avec l'ouest

Source : SRADDET Centre - Val de Loire

» L'évolution visée au travers de la modification simplifiée (création d'un secteur Npv dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol) s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du SRADDET de Centre-Val-de-Loire et participe à la réalisation de ses objectifs.

1.3.2. Le SDAGE Loire – Bretagne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SDAGE (articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'environnement) fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé le 4 juillet 1996. Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le SDAGE pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE Loire Bretagne se compose de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau. Parmi les chapitres en lien avec la planification urbaine, on note :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Le territoire couvert par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne



Source: www.eau-loire-bretagne.fr

La lutte contre les pollutions et la réduction des rejets urbains, par temps sec et par temps de pluie, afin de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux fixés pour les eaux superficielles, constitue une des préconisations générales édictées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. De même, la préservation de la ressource en eau constitue une des orientations majeures de ce document-cadre.

1.3.3. Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016 - 2021

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de six ans.

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation prévoit trois objectifs prioritaires :

- Augmenter la sécurité de la population
- Stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Au-delà de ses trois priorités, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation précise aussi un cadre d'actions avec trois principes :

- La subsidiarité et la synergie des politiques publiques : ce principe favorise la mobilisation de tous les acteurs en fonction de ses compétences
- La solidarité : la solidarité des populations permet de préserver les zones inondables à l'amont des centres urbains pour ne pas aggraver le risque inondation, voire le réduire.
- La rationalisation et l'amélioration continue : ce principe propose une programmation hiérarchisée des actions à conduire, basée sur des analyses coûts-bénéfices et multicritères.

1.3.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire

Le schéma régional de cohérence écologique de la Région Centre-Val de Loire a été adopté par délibération du Conseil Régional du 19 décembre 2014 et par arrêté préfectoral n°15.009 du 16 janvier 2015.

Le SRCE définit les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme ; le plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale.

Plusieurs enjeux ont été identifiés à l'échelle régionale, desquels découlent quatre grandes orientations déclinées en objectifs stratégiques :

I. Préserver la fonctionnalité écologique du territoire :

- Contribuer à la préservation des milieux naturels les plus menacés en région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celle des habitats fonctionnellement liés ;
- Préserver la fonctionnalité écologique des paysages des grandes vallées alluviales ;
- Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés, de leurs lisières et des milieux ouverts qu'ils comprennent ;
- Fédérer les acteurs autour d'un « plan de préservation des bocages » à l'échelle des écopaysages concernés de la région dans une perspective mixte écologique et économique ;
- Eviter toute fragmentation supplémentaire des corridors à restaurer.

II. Restaurer la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés :

- Aménager les « intersections » entre les corridors et les infrastructures de transports terrestres ;
- Restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau ;
- Restaurer la fonctionnalité écologique des zones humides, notamment dans les lits majeurs des grands cours d'eau ;
- Envisager la compensation écologique des projets comme un outil possible de restauration de la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Restaurer la fonctionnalité écologique en zones urbaines et périurbaines ;
- PLU de Neuvy-Saint-Sépulchre : maintien des EBC et secteurs de boisements en zone urbaine.

III. Développer et structurer une connaissance opérationnelle :

- Encourager la production de données naturalistes dans un cadre cohérent et structuré.

IV. Susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre :

- Sensibiliser le grand public ;
- Sensibiliser / informer les élus et décideurs locaux ;
- Former les concepteurs de l'aménagement du territoire et plus généralement l'ensemble des acteurs.

» Le secteur Npv dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol et créé dans le cadre de la modification est localisé dans une zone de corridors diffus des sous-trames terrestres, ce qui minimise donc son impact.

1.3.5. Le Plan Climat Energie Régional (PCER) de la Région Centre-Val de Loire

Annexé au SRADDET, la Région Centre-Val de Loire a réalisé son Plan Climat Énergie Régionale (PCER). Ce document est un projet territorial de développement durable dont les finalités sont :

- De lutter contre le changement climatique en limitant l'impact du territoire sur le climat, principalement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du Facteur 4 (division par 4 des émissions de GES d'ici 2050) ;
- De s'adapter au changement climatique, en réduisant la vulnérabilité du territoire, puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

La Région Centre-Val de Loire, dans l'application de ces finalités, a défini ses grands objectifs :

- La réalisation de bâtiments économes et autonomes en énergie, pour les nouveaux quartiers ;
- L'exploitation du potentiel lié aux énergies renouvelables ;
- L'optimisation des déplacements, des transports en commun et des modes doux au cœur d'un territoire aménagé ;
- L'information, l'éducation et l'investissement dans la formation, la recherche et l'innovation.

1.3.6. Le Plan Climat-Énergie Territorial du Conseil Général de l'Indre

Le Plan Climat-Énergie Territorial du Conseil Général de l'Indre a été approuvé le 12 avril 2013. Les objectifs du Conseil Général de l'Indre s'inscrivent dans les objectifs nationaux :

- > 20 % de réduction des émissions de GES en 2020 par rapport au niveau de 1990 ;
- > 75 % de réduction des émissions de GES en 2050 par rapport au niveau de 1990.

Les leviers d'action portent, par ordre de réduction potentielle d'émission de gaz à effet de serre, sur le chauffage des bâtiments, les transports scolaires et interurbains, les engins techniques liés aux routes départementales, le transport des agents, la consommation d'électricité et les fuites de fluides pour climatiseur.

L'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par trois grandes stratégies d'action :

- réduire les émissions en jouant sur les performances techniques, organisationnelles ou sur les comportements ;
- éviter les émissions en substituant des modes de productions peu ou non émissifs à des modes plus émissifs ;
- capter le carbone émis. Deux autres axes consistent à s'adapter au changement climatique et à sensibiliser l'ensemble des agents et, au-delà, la population, aux gestes quotidiens.

Pour chacun des postes d'émissions, la méthode a consisté à identifier des actions s'intégrant dans la continuité des activités du Département. Le Département a choisi, au-delà de ses émissions directes liées à son patrimoine et à l'exercice de ses compétences, de proposer des actions liées à ses consommations internes et à l'amélioration du traitement de ses déchets.

1.3.7. Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2013-2019

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2019 a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 2013.

Organisé en 6 parties, il répond aux enjeux suivants :

- Optimiser les capacités d'accueil permanent des gens du voyage
- Améliorer l'accueil des grands passages
- Prendre en compte et accompagner les nouveaux phénomènes de sédentarisation
- Poursuivre l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage
- Garantir les pouvoirs des maires en cas de stationnement illégal
- Améliorer le pilotage et le suivi des actions prévues par le schéma départemental

Afin de répondre aux nouveaux besoins, le schéma départemental 2013-2019 inclut une nouvelle rubrique dédiée aux préconisations en matière d'habitat adapté à destination des gens du voyage. Ainsi, en accord avec les partenaires locaux et notamment les collectivités territoriales, plusieurs secteurs géographiques ont été identifiés comme pouvant, à titre de préconisation, prévoir la réalisation de terrains familiaux ou d'habitat adapté.

Le schéma départemental 2013-2019 s'attache également à la reconduction et au développement des actions d'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage. Le conseil général et l'inspection académique poursuivront donc leurs actions, en partenariat avec les différents acteurs, notamment associatifs.

Aucune aire d'accueil n'est envisagée à Buzançais, ni d'aire de grand ou petit passage. Les actions du schéma départemental ont été complétées par une charte d'accompagnement social et la mise en place de comités locaux de coordination regroupant tous les acteurs intervenants auprès des gens du voyage.

1.3.8. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Castelroussin Val de l'Indre

La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne fait partie du Pays Castelroussin Val de l'Indre, qui comprend également Châteauroux Métropole. Ce Pays est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 13 mars 2018.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT définit les grandes orientations suivantes :

I - Les orientations générales de l'organisation de l'espace :

- Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future
- Conforter les équipements majeurs du territoire pour rayonner au-delà du territoire

- Donner la priorité au renouvellement urbain
- Recentrer les extensions de chaque commune
- Rechercher une optimisation de l'occupation foncière
- Une nécessaire densification de la tâche urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances
- Accompagner l'essor des activités aéroporétaires
- Améliorer l'accessibilité et la desserte routière
- Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture
- Aménagements et projets cyclables

II - Les grands équilibres de l'urbanisation :

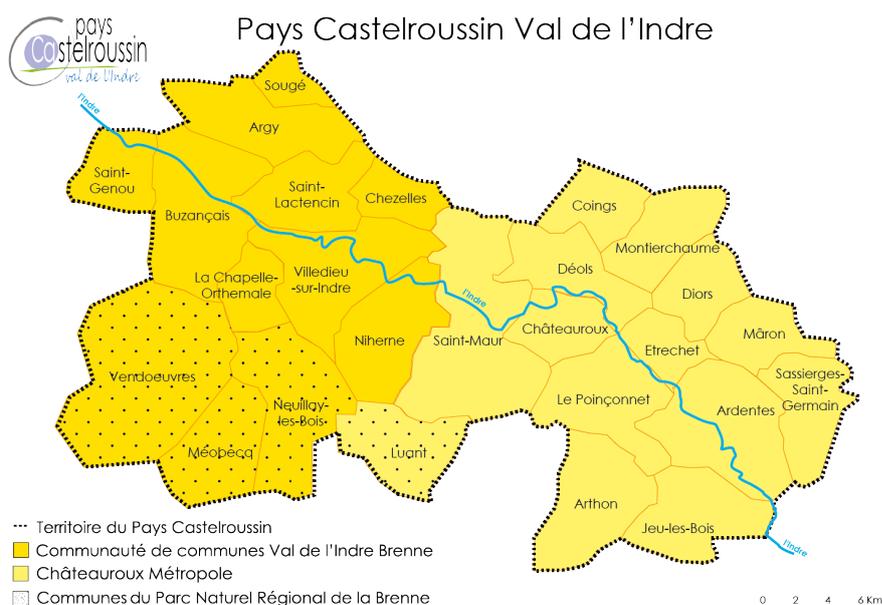
- Encadrer le développement résidentiel
- Consolider la politique foncière
- Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible
- Maintenir une agriculture performante
- Poursuivre la valorisation du potentiel touristique
- Développer l'aménagement numérique

III - Les grands équilibres entre espaces urbaines, agricoles et naturels et assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances :

- Protéger et gérer la ressource en eau
- Préserver et mettre en valeur notre patrimoine naturel
- Valoriser nos paysages et préserver leur identité
- Participer à la préservation des risques naturels et technologiques ainsi qu'aux nuisances
- Réduire notre empreinte climatique

Au sein de ce dernier objectif «Réduire notre empreinte climatique», il est notamment visé une structuration de la filière des énergies renouvelables à travers la création d'espaces spécifiques dédiés pour son développement, en cohérence avec la préservation des paysages et des milieux naturels.

» L'évolution visée au travers de la modification simplifiée (création d'un secteur Npv dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol) s'inscrit dans les objectifs du SCoT.



Source : Pays Castelroussin Val de l'Indre

1.3.9. Le Programme Local de l'Habitat intercommunal

La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne, dont fait partie Buzançais, s'est dotée en 2012 d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Il définit pour 6 ans les enjeux, les objectifs et les actions à mettre en place pour répondre aux besoins en logements identifiés dans le diagnostic. Le PLH fixe comme objectif la création de 631 logements neufs à l'échelle de la Communauté de Communes sur 6 ans dont 302 à Buzançais, ce qui représente 50 à 51 logements par an.

Le Programme Local de l'Habitat s'organise autour de plusieurs orientations et objectifs :

OBJECTIF 1 : L'habitat au service de l'équilibre du territoire

1. Développer les identités locales
2. Conforter le pôle buzançais, St-Genou, Argy
 - Action complémentaires menées pour la déviation de la circulation en site urbain
 - Poursuite du programme de renouvellement urbain sur le centre ancien de Buzançais
 - Programmation d'actions habitat pour accompagner le développement économique local et favoriser la proximité habitat-emplois.
 - Accompagnement des projets de réhabilitation et de renouvellement du centre ancien de Buzançais, d'Argy et de Saint-Genou.

OBJECTIF 2 : Prendre en compte les besoins de certaines populations

3. Adapter le logement aux besoins des personnes âgées, vieillissantes et handicapées
4. Hébergement des jeunes, en particulier ceux en formation
5. Hébergement des ménages précarisés

OBJECTIF 3 : Améliorer le parc existant

6. Améliorer le parc ancien privé
 - Connaître et traiter les situations de logements indécents et indignes
 - Améliorer et recycler le bâti ancien notamment en centre urbain
 - Résorber le parc vacant
7. Veiller à l'amélioration du parc social public

OBJECTIF 4 : Anticiper les besoins futurs

8. Réflexion sur la planification des territoires
 - Orienter le développement de l'habitat et ajuster les projets d'aménagement des communes
9. Intervenir en matière foncière
 - Recenser le foncier disponible sur tout le territoire et afficher les priorités

OBJECTIF 5 : Animer et mettre en oeuvre la politique de l'habitat

10. Communiquer sur la politique de l'habitat
11. Mettre en place et évaluer le programme d'actions

Un nouveau PLH intercommunal devrait être initié prochainement.

1.3.10. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Indre

Approuvé le 27 février 2005, le Schéma Départemental des Carrières de l'Indre définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ».

Le schéma a permis de dresser l'inventaire des ressources minérales connues sur le territoire et d'identifier des zones de très forte sensibilité environnementale où les exploitations de carrières ne sont pas souhaitables. Il dresse également l'inventaire des exploitations de carrière existante.

1.3.11. Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Centre-Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2013. Il prévoit la mise à disposition de 1647 MW de capacité réservée sur les postes électriques de la région Centre-Val de Loire (28 MW supplémentaires sont réservés par le S3REnR Haute-Normandie sur le poste de Nonancourt pour un gisement identifié en région Centre-Val de Loire. Le montant de la quote-part s'élève depuis le 1er février 2019, à 21,02 k€/MW).

Le poste source le plus proche du site de projet est celui de Buzançais, à environ 2 km au nord de celui-ci. La capacité d'accueil réservée aux EnR sur le poste électrique est de 7,6 MW. Une puissance de 15,3 MW d'énergie renouvelables est déjà en service sur ce poste.

1.4 LA FILIÈRE PHOTOVOLTAÏQUE

1.4.1. Une activité importante en France

Depuis 2008 en France, la puissance installée du parc photovoltaïque français n'a cessé d'augmenter. Cette croissance a été exponentielle entre 2009 et 2011, en passant de 190 MW à 2 584 MW installés.

Au 30 juin 2020, la puissance totale raccordée est de 9,9 GW (9 912 MW), dont 643 MW sur le réseau de RTE, 8 562 MW sur le réseau d'Enedis (anciennement ErDF), 554 MW sur le réseau des Entreprises Locales de Distribution (dont SRD, filiale du groupe Énergies Vienne) et 152 MW sur le réseau EDF-SEI en Corse. Le parc métropolitain progresse de 11 % avec 972 MW raccordés sur les douze derniers mois.

1.4.2. L'état des lieux à l'échelle régionale

Au 30 septembre 2020, la puissance totale raccordée est de 10 GW (10 201 MW), avec 356 MW en Centre-Val de Loire.

D'après le panorama des énergies renouvelables, la production photovoltaïque est estimée en moyenne à 2,9% de la consommation électrique nationale au 30 septembre 2020. Ce taux de couverture varie selon les régions, et atteint 2,2% pour la région Centre-Val de Loire.

Au 30 septembre 2020, la Région Centre-Val de Loire est la 7ème région française en termes de puissance installée, avec 356 MW. La région Nouvelle-Aquitaine reste la région dotée du plus grand parc installé, avec 2 705 MW, suivie par la région Occitanie, qui accueille un parc de 2 132 MW. Enfin, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur occupe le troisième rang, avec un parc de 1 422 MW.

La puissance installée s'élève à 10 201 MW, soit 50% des objectifs nationaux 2023.

Le photovoltaïque raccordé au réseau public s'est historiquement développé par les petites installations. Fin 2010, 92% des systèmes installés étaient des installations de moins de 3 kW. Désormais, ce sont les installations de plus de 250 kW qui représentent plus de la moitié de la puissance solaire photovoltaïque, les petits systèmes étant toujours largement majoritaires en nombre.

Le SRADDET de la Région Centre-Val de Loire se traduit par 20 ambitions, autour :

- D'une nouvelle relation à la valeur pour l'économie productive qui, même si elle constitue le socle du développement économique mondialisé, doit intégrer l'impact social et écologique dans la valeur des productions ;
- D'un développement soutenable, visant une société décarbonée et une économie du recyclage pour réduire l'impact sur l'altération des ressources naturelles, les protéger et les réparer ;
- D'une région innovante, entreprenante et solidaire qui soutient l'invention dans la production et la création de nouveaux biens dans les services, dans l'énergie, dans la connaissance ;
- D'une région identifiée et attractive ;
- D'une cohésion régionale affirmée par un dialogue et des partenariats permanents.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Buzançais participe à la réalisation du troisième point. Le projet est donc en accord avec le SRADDET et ses objectifs.

PARTIE 2

PRESENTATION GENERALE DU SITE DU PROJET

2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le site d'implantation envisagé pour accueillir la centrale photovoltaïque au sol se trouve sur deux prairies en friche, au lieu-dit « Les Sables de la Perrière », au sud-ouest du bourg de Buzançais (36). Il se situe le long de la départementale D926 qui permet de relier Buzançais à Sainte-Gemme, commune limitrophe au sud-ouest.

Une seule parcelle cadastrale est concernée par cette implantation : n°315 Section BW.

Cette parcelle, d'une superficie totale de 15 ha, présente une occupation agricole dans un contexte rural, éloigné du bourg de la commune d'implantation.

2.2 HISTORIQUE DU SITE

Le site d'implantation est une ancienne carrière de sable. Aujourd'hui, le site est utilisé par un club d'aéromodélisme de Châteauroux (pas d'installation en dur) et également, en partie, par un agriculteur qui dispose d'un bail avec la commune pour faire paître occasionnellement ses brebis sur une partie du site. Le bail sera maintenu une fois la centrale installée pour entretenir des parcelles par pâturage.

2.3 LES ABORDS DU SITE

Les abords du site d'implantation sont très boisés, ruraux et paradoxalement assez urbanisés. Plusieurs petits hameaux d'habitations entourent le site de projet, notamment en raison de sa proximité avec le bourg de Buzançais (environ 2,2 km au nord-est).

L'habitation la plus proche se situe à environ 71 m au nord-est du site de projet, au lieu-dit « la Basse Perrière ».

Depuis Buzançais, le site est accessible par la R926. Le site est ouvert, seule une barrière limitant les véhicules de plus de 2,10 m.

2.4 L'ÉTAT ACTUEL DU TERRAIN

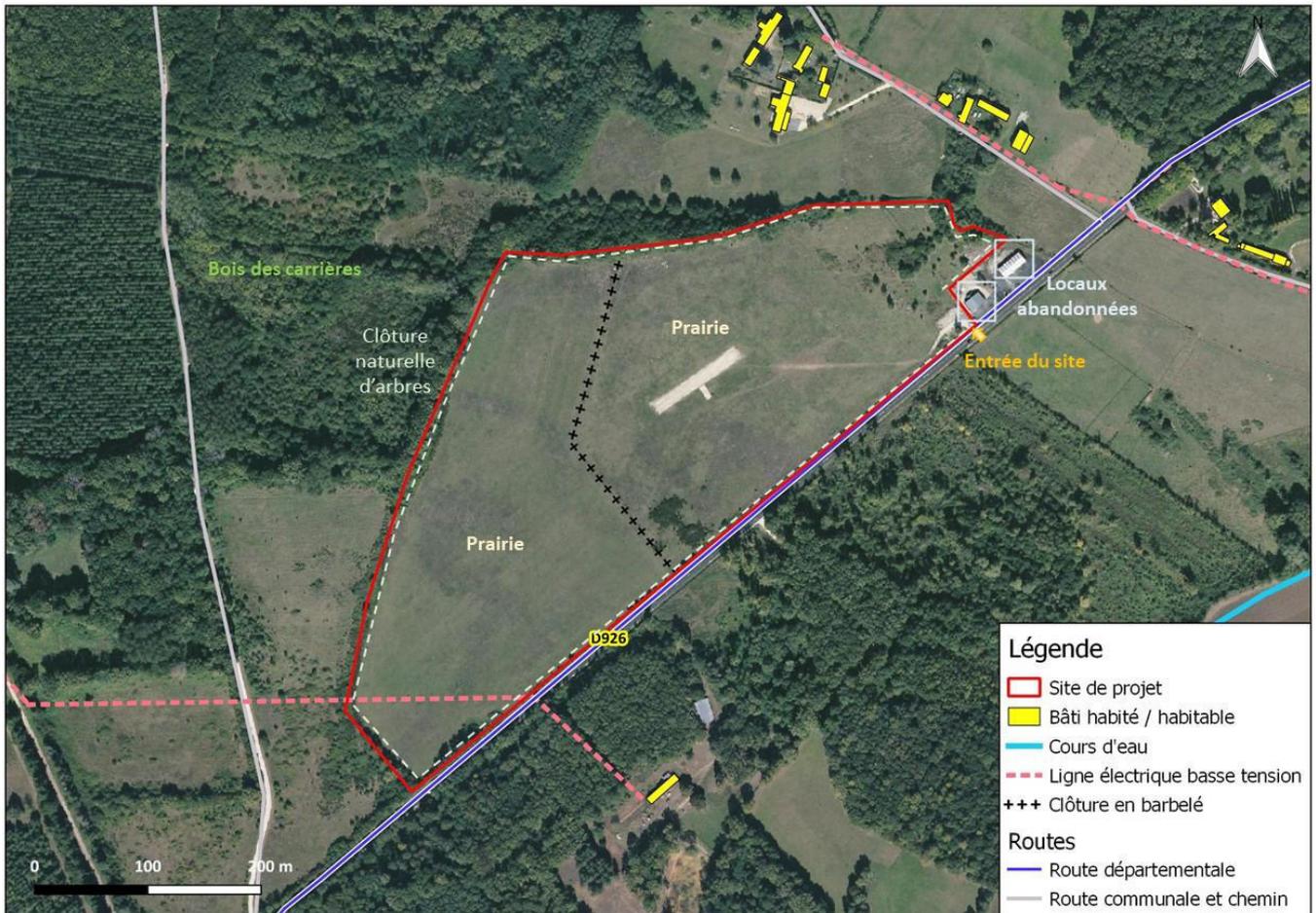
Aujourd'hui, le site est composé de :

- De deux prairies très plates en friche ;
- D'une clôture de barbelée pour délimiter les deux prairies distinctes ;
- D'une clôture naturelle de haies d'arbres qui entoure le site de projet dans son intégralité ;
- D'un accès délimité par une barrière blanche limitant le passage aux véhicules inférieurs à 2,10 m de haut.

L'accès est libre à toutes personnes.

Des chemins communaux et des chemins privés périphériques sont présents aux abords du site.

Schéma global de l'état actuel du site



Vue panoramique depuis l'entrée de la parcelle d'implantation, au sud-est du site de projet, en direction de l'ouest



Vue depuis le sud-est, en direction du nord-ouest du site de projet



Vue panoramique depuis le centre du site de projet, à l'ouest de la plateforme de sable centrale, en direction de l'est



2.5 LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Le choix du site d'implantation s'est appuyé sur plusieurs critères :

- L'occupation des sols sur la parcelle,
- L'ensoleillement de la zone,
- Les possibilités de raccordement,
- Les aspects environnementaux.

Il s'explique également par le fait que la commune de Buzançais en est le propriétaire et par la faible qualité de ces terres (sols hydromorphes à lessivage horizontal), le site étant une ancienne carrière de sable.

Par ailleurs, l'entreprise SERGIES, en relation avec la commune, a analysé les différentes parcelles potentielles de la commune (une ancienne carrière, une déchetterie). Les sites qui ont été étudiés ne sont pas en adéquation avec un projet d'installation de parc photovoltaïque.

2.6 CONCLUSION

Le choix de ce site pour l'implantation du projet photovoltaïque au sol répond ainsi aux différents enjeux suivants :

- Valorisation de l'ancienne carrière de sable ;
- Exigences du SRADDET Centre-Val de Loire ;
- Dimension territoriale passant par un impact social positif à travers la pérennisation d'emplois ;
- Diversification des activités de SERGIES via le développement d'un nouveau projet et à son exploitation future ;
- Développement d'un réseau de partenaires publics œuvrant pour la transition énergétique.

PARTIE 3



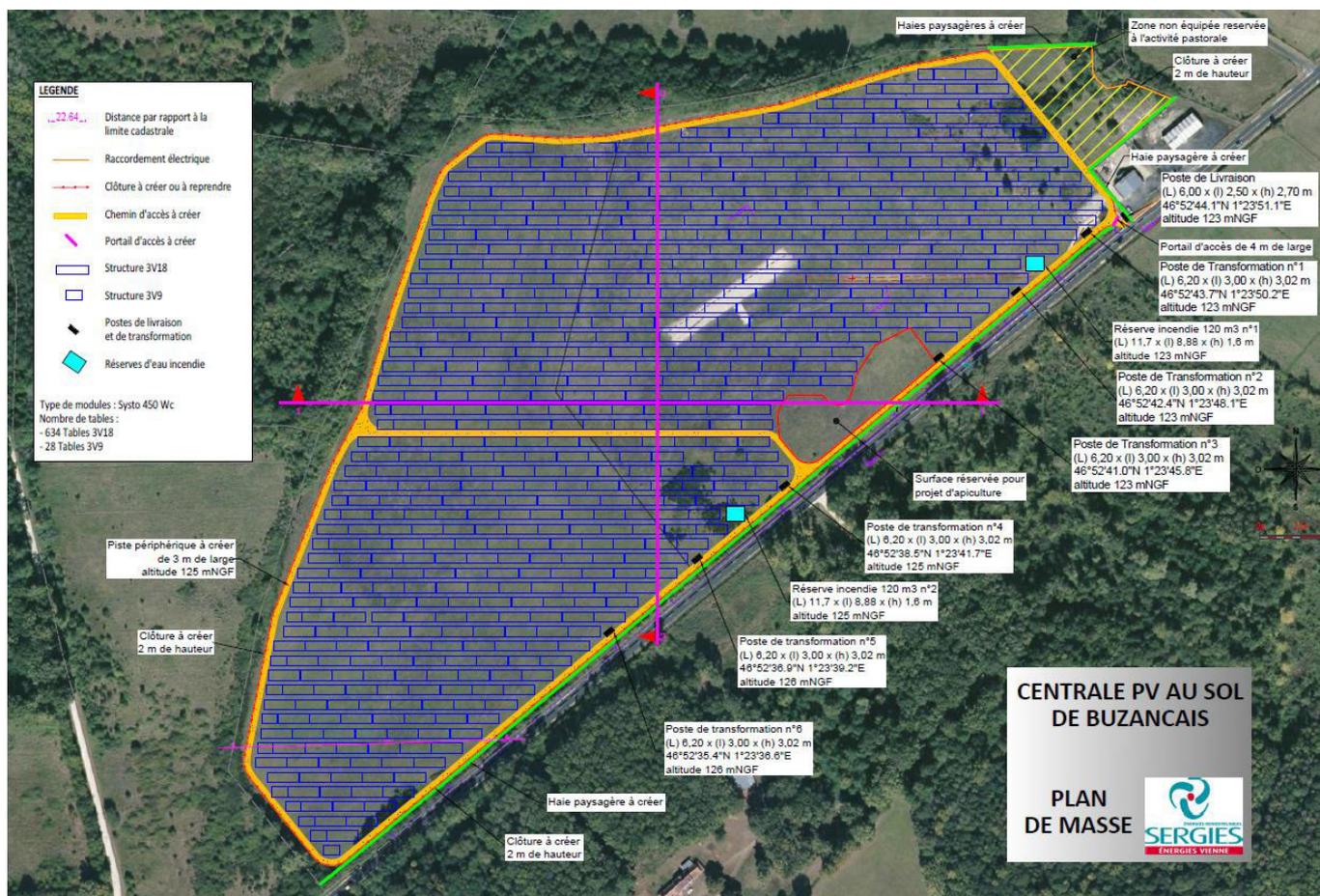
LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

La centrale solaire photovoltaïque au sol projetée par SERGIES sera constituée :

- De plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, montés sur des supports fixes en acier / aluminium orientés face au Sud et supportées par des fondations de type pieux battus ;
- De six postes de transformation, localisés le long du site d'implantation aux abords de la RD926 ;
- D'un poste de livraison, situé au nord-est du projet, au niveau de l'entrée du site d'implantation ;
- D'une piste périphérique à créer ;
- De réseaux de câbles ;
- De deux réserves incendie de 120 m³.

Le plan de masse de la centrale photovoltaïque au sol de Buzançais est présenté ci-dessous.



Le projet photovoltaïque de Buzançais sera composé d'environ 34 992 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 450 Wc. Les dimensions type d'un tel module seront d'environ 2,2 m de long et 1,1 m de large.

Selon la qualité géotechnique des terrains, deux types d'ancrage au sol peuvent généralement être envisagés :

- Les pieux en acier battus ou vissés dans le sol ;
- Les fondations hors sol, type semelles en béton (ou longrines) ou gabions.

Les études géotechniques avant la construction permettront de valider la solution d'ancrage la plus adaptée aux contraintes existantes. La solution pressentie sur le site de Buzançais est celle d'une implantation par pieux battus.

Par ailleurs, six postes de transformation sont prévus dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de

Buzançais, le long de la RD926, au sein même du site de projet. L'emprise totale de ces postes de transformation représente une surface de 111,6 m².

Montage photo représentant la vue que l'on pourrait avoir sur le parc photovoltaïque en empruntant la RD926



Concernant le poste de livraison et le raccordement au réseau, à ce stade du projet, une hypothèse de tracé peut être envisagée. Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de « Buzançais ». Il ne présente pas assez de puissance à affecter au titre du Schéma de Raccordement Régional des Energies Renouvelables. Un transfert de capacité devra être réalisé afin de raccorder la puissance de la centrale photovoltaïque.

Ce poste source se trouve à 2,2 km au nord du site d'implantation de Buzançais.

3.2 ACCÈS, PISTES, BASE DE VIE ET ZONES DE STOCKAGE

L'accès au site du projet se fait depuis la RD926, au nord-est, par un portail de 4 m de large.

La centrale sera équipée d'une piste de circulation à créer périphérique et transverse au site, de 3 m de large. Elle facilitera l'accès aux locaux techniques, la maintenance et permettra l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier. Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

3.3 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toutes les parcelles à l'état final seront enherbées en dessous des panneaux et entre chaque rangée de panneaux. Les eaux pluviales pourront s'y infiltrer en surface. Les surfaces imperméabilisées correspondront au local de maintenance, aux postes de transformation et de livraison, aux deux réserves incendie de 120 m³ ainsi qu'aux pieux battus, soit une surface totale de 449,4 m². Au vu des faibles surfaces de chacun des bâtiments concernés ainsi que leur répartition, les eaux de toiture de ces postes pourront directement s'infiltrer aux pieds des bâtiments.

Au niveau des structures de panneaux, un espace d'environ 2 cm est laissé en pourtour de chaque panneau photovoltaïque. La pluie tombant sur les panneaux s'écoulera au sol, aux pieds des panneaux et s'infiltrera dans le sol.

Le projet de centrale photovoltaïque ne nécessite pas la mise en place d'autres ouvrages de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales et ne modifiera pas le mode de gestion des eaux pluviales pratiqué actuellement.

3.4 ÉTAPES DE LA CONSTRUCTION ET PLANNING DES TRAVAUX

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque se déroulera en plusieurs étapes, qui comprennent notamment :

- La préparation du terrain et la création des pistes d'une largeur de 3 m,
- Les travaux de sécurisation du site (accès, surveillance),
- La réalisation des tranchées pour les réseaux électriques et câblage,
- La pose de l'ancrage au sol des supports,
- Le montage des supports des modules, puis la pose des modules sur les supports,
- L'installation des postes, équipements électriques et des câblages,
- Le raccordement des circuits électriques internes et la mise en place des protections électriques et des outils télémétriques,
- Le raccordement au réseau et aménagement du poste de livraison,
- Les essais de fonctionnement.

La réalisation effective des travaux de construction de la centrale solaire photovoltaïque (préparation du terrain, construction, raccordement au réseau, test et mise en service) est estimée à une durée d'environ 6 mois.

De manière générale, les travaux seront organisés pour prévenir et limiter les nuisances pour l'environnement et le voisinage. Les entreprises respecteront la réglementation, qui sera également rappelée sur le plan général de coordination, élaboré par le coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé).

La gestion environnementale du chantier passe également par la qualité des travaux, et donc par l'intervention d'un contrôleur technique (CT) pour les missions Installations électriques et Solidité de l'ouvrage.

L'accès au chantier sera interdit au public. Une signalisation spécifique sera implantée. Une gestion des déchets sera mise en place pour le stockage et la collecte ; il n'y aura aucun brûlage sur site (pratique interdite). Une gestion adaptée des eaux sera également mise en place pour la collecte et le traitement. Les abords du chantier seront maintenus propres.

3.5 UN PROJET INTÉGRANT UNE ACTIVITÉ AGRICOLE SUR SITE

Un pâturage ovin extensif sur le site sera mis en place. Cela permet de concilier le projet de centrale photovoltaïque au sol avec des pratiques agricoles. De plus, un entretien des parcelles sera assuré toute l'année.

Au final, le projet permettra d'améliorer l'exploitation agricole du site, étant donné qu'actuellement aucun mouton n'est mis sur le site car celui-ci n'est pas clos.

3.6 DÉMANTÈLEMENT, REMISE EN ÉTAT ET RECYCLAGE

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

PARTIE 4

LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

4.1 LE CADRE LÉGISLATIF DU PROJET

La procédure proposée est celle de la modification simplifiée.

D'après l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier »

En outre, l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

Par ailleurs, d'après l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée [...] lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Enfin, l'article L153-45 précise que « *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 [...], la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

L'évolution consiste à modifier le classement d'une parcelle actuellement en zone N (naturelle), correspondant au site d'implantation du projet de parc photovoltaïque, en secteur Npv, dédié aux constructions et installations nécessaires à cette activité. La surface de la parcelle concernée est d'une quinzaine d'hectares.

Elle ne correspond à aucun des cas cités aux articles L153-31, L153-36 et L153-41 du Code de l'Urbanisme. Elle relève donc de la procédure décrite à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, correspondant à une modification du PLU dite « simplifiée », qui fera, conformément à l'article L153-47, l'objet d'une notification aux personnes publiques associées puis sera mis à disposition du public, avant d'être approuvé en Conseil Municipal.

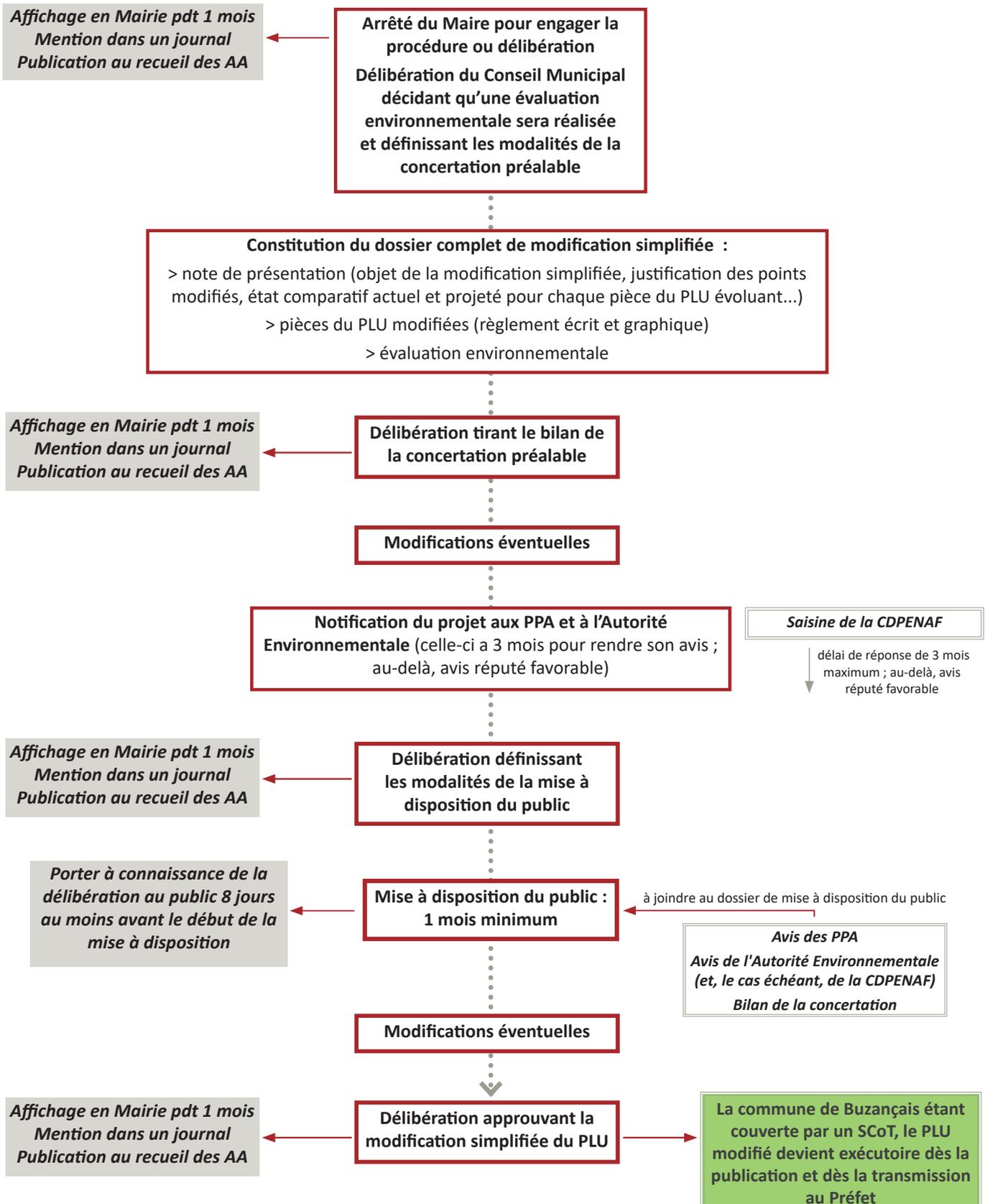
Par ailleurs, au regard de la nature du projet et des enjeux de sensibilité environnementale, agricole et paysagère, la commune souhaite intégrer une évaluation environnementale dans cette procédure de modification simplifiée. De même, elle souhaite réaliser une concertation préalable, afin de pouvoir informer et échanger avec la population sur le projet, en amont de la mise à disposition du public obligatoirement prévue dans la procédure.

4.2 LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

MESURES DE PUBLICITE

PROCEDURE

SAISINE EXTERNE



4.3 ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

4.3.1. Exposé des motifs

Dans le cadre de cette modification simplifiée du PLU de Buzançais, il s'agit de faire évoluer le classement de la parcelle n°315 Section BW, actuellement en zone N (naturelle), et correspondant au site d'implantation du projet de parc photovoltaïque, en secteur Npv, où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à cette activité. La surface de la parcelle concernée est d'une quinzaine d'hectares.

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus et dans le cadre du présent dossier de modification simplifiée, il est donc procédé aux évolutions nécessaires à la concrétisation du projet, avec une modification des pièces graphiques et écrites du règlement.

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées ; par ailleurs, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs de la présente modification simplifiée.

4.3.2. Évolution du règlement écrit

Un nouveau secteur Npv est ajouté au sein du règlement de la zone N (naturelle).

Seuls la présentation de la zone (« caractère du secteur »), l'article 1 (« Occupations et utilisations du sol interdites ») et l'article 2 (« Occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières ») sont modifiés.

Le règlement écrit (extrait des passages concernés) avant modification simplifiée

CARACTERE DU SECTEUR

La zone N est une zone naturelle et forestière, comprenant les secteurs du territoire communal équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La prise en compte des milieux naturels, hameaux et secteurs de projets au sein des espaces à dominante naturelle doit être favorisée. Le risque d'inondation ainsi que les projets d'aménagement situés en zone de risque doivent par ailleurs être traités.

Cette zone comprend plusieurs secteurs :

Un secteur Np qui correspond à des espaces à dominante naturelle ou non bâtie destinés à être préservés, où seront créés des aménagements légers liés aux loisirs et à l'accueil du public. Ce secteur s'inscrit au cœur du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Un secteur Ne, correspondant aux espaces naturels accueillant des équipements. Ce secteur est soumis aux risques d'inondation inscrits au sein du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune.

A ce titre, il est nécessaire de se référer en complémentarité aux dispositions prévues au sein du règlement du **Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Indre**. Il peut être demandé des pièces complémentaires au dépôt du permis de construire ou d'aménagement afin de justifier pleinement de la sécurité des biens et personnes au sein de la zone N et ses sous-secteurs.

Le Plan de Prévention des Risques figure au sein des annexes dédiées aux servitudes d'Utilités Publiques au numéro de plan 5.2.4.

Le règlement écrit (extrait des passages concernés) après modification simplifiée

CARACTERE DU SECTEUR

La zone N est une zone naturelle et forestière, comprenant les secteurs du territoire communal équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La prise en compte des milieux naturels, hameaux et secteurs de projets au sein des espaces à dominante naturelle doit être favorisée. Le risque d'inondation ainsi que les projets d'aménagement situés en zone de risque doivent par ailleurs être traités.

Cette zone comprend plusieurs secteurs :

Un secteur Npv qui correspond à un secteur situé au Sud-Ouest du bourg, dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol.

Un secteur Np qui correspond à des espaces à dominante naturelle ou non bâtie destinés à être préservés, où seront créés des aménagements légers liés aux loisirs et à l'accueil du public. Ce secteur s'inscrit au cœur du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Un secteur Ne, correspondant aux espaces naturels accueillant des équipements. Ce secteur est soumis aux risques d'inondation inscrits au sein du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune.

A ce titre, il est nécessaire de se référer en complémentarité aux dispositions prévues au sein du règlement du **Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Indre**. Il peut être demandé des pièces complémentaires au dépôt du permis de construire ou d'aménagement afin de justifier pleinement de la sécurité des biens et personnes au sein de la zone N et ses sous-secteurs.

Le Plan de Prévention des Risques figure au sein des annexes dédiées aux servitudes d'Utilités Publiques au numéro de plan 5.2.4.

Le règlement écrit (extrait des passages concernés) avant modification simplifiée

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

ARTICLE N 1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V*(1) : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. Le numéro entre parenthèses renvoie aux conditions définies ci-après.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

	N	Np	Ne
Habitation	Logement V* (7,8,9)	X	X
	Hébergement	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail V* (9)	X	X
	Commerce de gros	X	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X
	Restauration	X	X
	Cinéma	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X
	Etablissements d'enseignement	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés V* (4,5)	V* (11)	X
	Etablissements de santé et d'action sociale	X	X
	Equipements sportifs	X	X
	Autres équipements recevant du public V* (5)	V* (11)	V* (16)
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X
	Entrepôt	X	X
	Bureau	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation Agricole	X	X
	Exploitation forestière V* (2,9)	X	X
Autres occupations et utilisations du sol	Carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X
	Changements de destination V* (9)	X	X
	Dépôt et stockage de déchets de toute nature, de véhicules usagés, de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X	X
	Affouillements et exhaussements du sol V* (6)	X	X
	Camping	X (10)	V* (12,13,14,15)
	Stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs	X (10)	V* (12,13,14,15)

Sont de plus interdits :

- Toute construction engendrant des nuisances incompatibles avec l'environnement urbain existant ou projeté
- En zone N et Ne : La création de camping, le stationnement de caravanes et les habitations

Le règlement écrit (extrait des passages concernés) après modification simplifiée

1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

ARTICLE N 1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V*(1) : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. Le numéro entre parenthèses renvoie aux conditions définies ci-après.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

	N	Np	Ne	Npv
Habitation	Logement V* (7,8,9)	X	X	X
	Hébergement	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail V* (9)	X	X	X
	Commerce de gros	X	X	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X
	Restauration	X	X	X
	Cinéma	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X
	Etablissements d'enseignement	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés V* (4,5)	V* (11)	X	V* (17)
	Etablissements de santé et d'action sociale	X	X	X
	Equipements sportifs	X	X	X
	Autres équipements recevant du public V* (5)	V* (11)	V* (16)	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X
	Bureau	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X
Exploitation agricole et forestière	Exploitation Agricole	X	X	X
	Exploitation forestière V* (2,9)	X	X	X
Autres occupations et utilisations du sol	Carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X
	Changements de destination V* (9)	X	X	X
	Dépôt et stockage de déchets de toute nature, de véhicules usagés, de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X	X	X
	Affouillements et exhaussements du sol V* (6)	X	X	X
	Camping	X (10)	V* (12,13,14,15)	X
	Stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs	X (10)	V* (12,13,14,15)	X

Sont de plus interdits :

- Toute construction engendrant des nuisances incompatibles avec l'environnement urbain existant ou projeté
- En zone N et Ne : La création de camping, le stationnement de caravanes et les habitations

Le règlement écrit (extrait des passages concernés) avant modification simplifiée

ARTICLE N 1.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Au sein de la zone N, sous réserve de ne pas compromettre la préservation du milieu naturel et forestier ou son exploitation sont autorisés :

- 1- Les aménagements destinés à favoriser la protection ou la conservation des espaces et milieux naturels
- 2- Les constructions, extensions et annexes nécessaires à l'exploitation forestière, de surface mesurée, justifiée et nécessaires à l'activité.
- 3- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieu : les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
- 4- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques » liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 5- La création ou l'extension des installations liées aux équipements d'infrastructure et l'extension des équipements publics existants à condition que la préservation des sites et des paysages soit assurée.
- 6- Les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve :
 - De ne pas porter atteinte au milieu environnement
 - De ne pas aggraver le risque d'instabilité
 - D'être directement liés aux travaux des constructions autorisés ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction ou nécessaire pour la recherche archéologique,
 - De ne pas excéder 2m de profondeur dans le cas d'un affouillement ou 2m de hauteur dans le cas d'un exhaussement, sans possibilité de cumul.
- 7- L'extension de la construction existante pour un usage d'habitation est autorisée à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite de 30% de la surface de plancher et dans la limite de 30m² à la date d'approbation du PLU
- 8- Les annexes, dans la limite de 30m² d'emprise au sol en tenant compte de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU, leur nombre étant limité à une si elles ne sont pas accolées au bâtiment principal d'habitation.
- 9- Le changement de destination et l'aménagement des constructions repérées sur le règlement graphique au titre du L151-11 du CU sous réserve de ne pas compromettre l'intérêt architectural et patrimonial du bâtiment et de respecter les conditions définies au Titre V, chapitre 4 relatif au changement de destination des éléments identifiés en zones A et N.

Au sein du secteur Np, sont autorisés, sous réserve d'être liés aux loisirs et à l'accueil du public :

- 10- Les installations et les aménagements légers de loisirs,
- 11- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires à des services publics.

Au sein du secteur Ne, sont autorisés, sous réserve d'une bonne insertion dans le site et d'être nécessaires à l'activité de camping :

- 12- La réfection et l'extension dans la limite de 30% de la surface de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
- 13- Le camping et le caravanage ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs.
- 14- Les aires d'accueil et le stationnement de caravanes des gens du voyage et à condition que le projet soit placé sous maîtrise d'ouvrage de la commune, de l'intercommunalité ou d'un opérateur spécial.
- 15- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aire publique des gens du voyage.
- 16- La création ou l'extension des installations liées aux équipements d'infrastructure et l'extension des équipements publics existants à condition que la préservation des sites et des paysages soit assurée.

ARTICLE N 1.3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

Le règlement écrit (extrait des passages concernés) après modification simplifiée

ARTICLE N 1.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Au sein de la zone N, sous réserve de ne pas compromettre la préservation du milieu naturel et forestier ou son exploitation sont autorisés :

- 1- Les aménagements destinés à favoriser la protection ou la conservation des espaces et milieux naturels
- 2- Les constructions, extensions et annexes nécessaires à l'exploitation forestière, de surface mesurée, justifiée et nécessaires à l'activité.
- 3- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieu : les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
- 4- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques » liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 5- La création ou l'extension des installations liées aux équipements d'infrastructure et l'extension des équipements publics existants à condition que la préservation des sites et des paysages soit assurée.
- 6- Les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve :
 - De ne pas porter atteinte au milieu environnement
 - De ne pas aggraver le risque d'instabilité
 - D'être directement liés aux travaux des constructions autorisés ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction ou nécessaire pour la recherche archéologique,
 - De ne pas excéder 2m de profondeur dans le cas d'un affouillement ou 2m de hauteur dans le cas d'un exhaussement, sans possibilité de cumul.
- 7- L'extension de la construction existante pour un usage d'habitation est autorisée à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite de 30% de la surface de plancher et dans la limite de 30m² à la date d'approbation du PLU
- 8- Les annexes, dans la limite de 30m² d'emprise au sol en tenant compte de celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU, leur nombre étant limité à une si elles ne sont pas accolées au bâtiment principal d'habitation.
- 9- Le changement de destination et l'aménagement des constructions repérées sur le règlement graphique au titre du L151-11 du CU sous réserve de ne pas compromettre l'intérêt architectural et patrimonial du bâtiment et de respecter les conditions définies au Titre V, chapitre 4 relatif au changement de destination des éléments identifiés en zones A et N.

Au sein du secteur Np, sont autorisés, sous réserve d'être liés aux loisirs et à l'accueil du public :

- 10- Les installations et les aménagements légers de loisirs,
- 11- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires à des services publics.

Au sein du secteur Ne, sont autorisés, sous réserve d'une bonne insertion dans le site et d'être nécessaires à l'activité de camping :

- 12- La réfection et l'extension dans la limite de 30% de la surface de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
- 13- Le camping et le caravanage ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs.
- 14- Les aires d'accueil et le stationnement de caravanes des gens du voyage et à condition que le projet soit placé sous maîtrise d'ouvrage de la commune, de l'intercommunalité ou d'un opérateur spécial.
- 15- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aire publique des gens du voyage.
- 16- La création ou l'extension des installations liées aux équipements d'infrastructure et l'extension des équipements publics existants à condition que la préservation des sites et des paysages soit assurée.

Au sein du secteur Npv, sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre la préservation du milieu naturel et forestier et d'être compatibles avec une activité agricole :

- 17- Les constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol.

ARTICLE N 1.3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

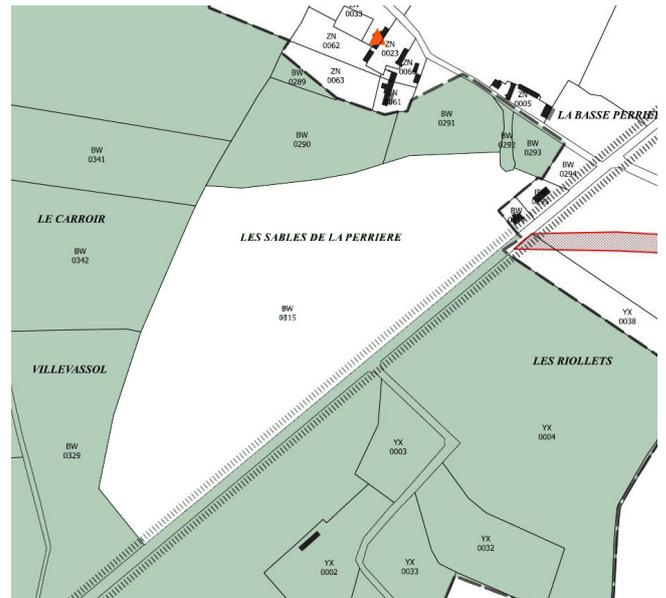
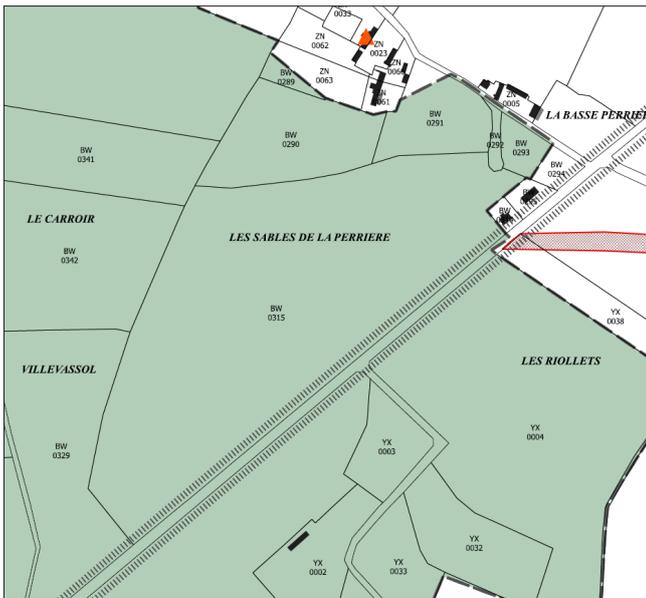
Non réglementé.

4.3.3. Évolution du règlement graphique

Afin de permettre la mise en oeuvre du projet de parc photovoltaïque, il est nécessaire de faire évoluer le classement au niveau du site visé par le projet (parcelle n°315 Section BW). Ainsi, le périmètre total concerné, d'une surface d'environ 15 hectares, passe d'un zonage N (naturelle) à un zonage Npv, dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol.

Le règlement graphique (extrait du plan de zonage) avant modification simplifiée

Le règlement écrit (extrait du plan de zonage) après modification simplifiée



La liste des différentes zones et secteurs figurant en légende du règlement graphique est ajustée en conséquence.

Le règlement graphique (extrait de la légende du plan de zonage) avant modification simplifiée

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

- Np : Zone naturelle à préserver et valoriser (aménagement léger dans la vallée de l'Indre)
- Ne : Secteur d'équipement soumise au risque inondation
- N : Zone naturelle stricte
- Am : Zone agricole permettant la pratique agricole et prioritairement le maraîchage
- Aef : Zone agricole à enjeux forts où seules les extensions du bâti existant sont autorisées
- A : Zone agricole permettant l'installation de nouvelles exploitations agricoles

Le règlement graphique (extrait de la légende du plan de zonage) après modification simplifiée

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

- Np : Zone naturelle à préserver et valoriser (aménagement léger dans la vallée de l'Indre)
- Ne : Secteur d'équipement soumise au risque inondation
- N : Zone naturelle stricte
- Am : Zone agricole permettant la pratique agricole et prioritairement le maraîchage
- Aef : Zone agricole à enjeux forts où seules les extensions du bâti existant sont autorisées
- A : Zone agricole permettant l'installation de nouvelles exploitations agricoles

4.3.5. Le rapport de présentation

L'article R151-5 du code de l'urbanisme stipule qu'en cas de modification (simplifiée ou de droit commun), le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le présent document, qui comprend l'exposé des motifs des modifications, sera donc annexé au rapport de présentation du PLU et permettra de répondre aux exigences du code de l'urbanisme.

A noter que le tableau général des surfaces du PLU connaît logiquement une évolution, du fait de la création du secteur Npv de 15 ha, induisant une diminution d'une surface équivalente pour la zone N.

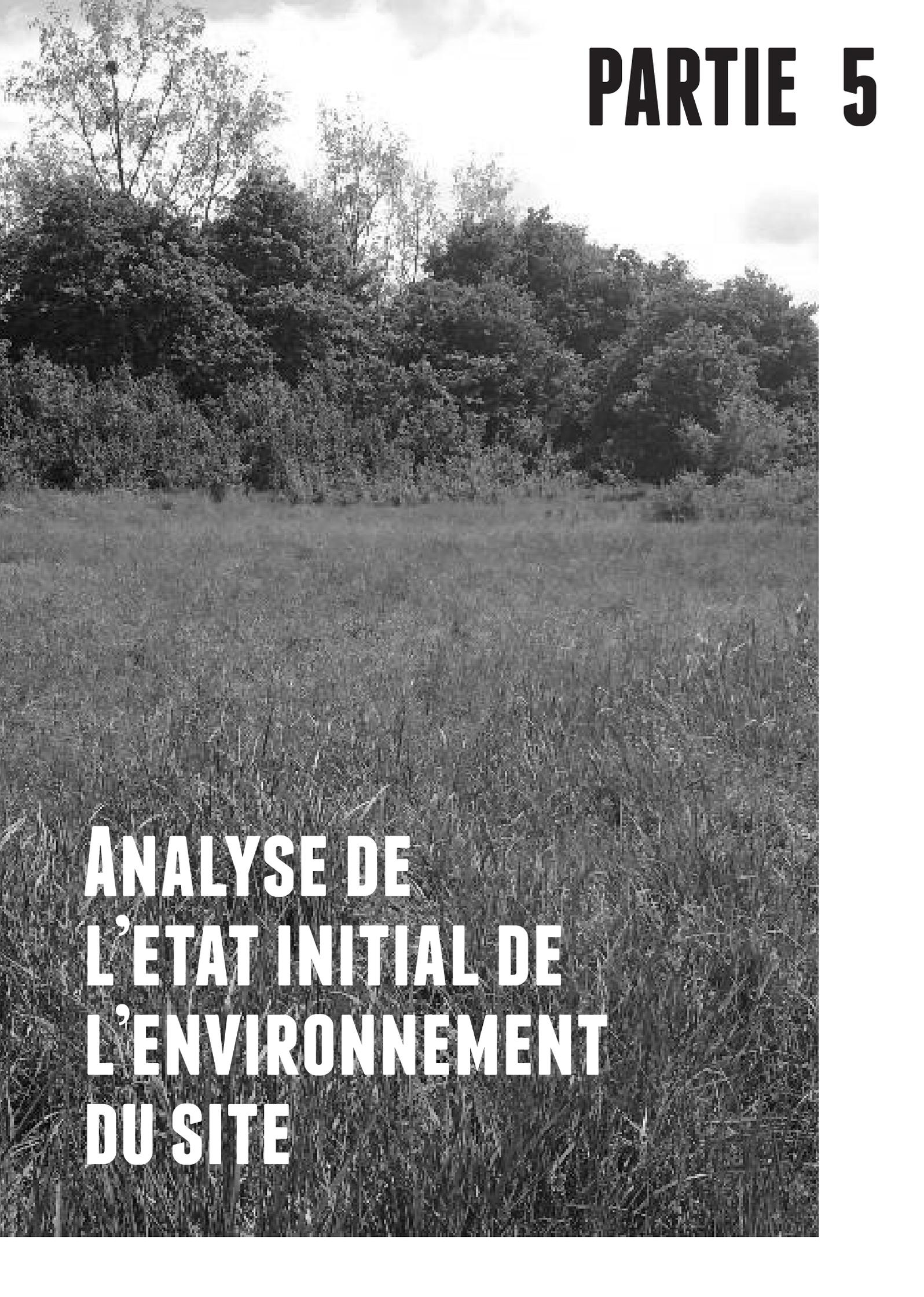
Le tableau général des surfaces du PLU avant modification simplifiée

Zones	Surface (en ha)
UA	53.4
UA*	8,6
UB	75.75
UBd	4.1
UC	53
UE	7.4
UH	39,6
UY	6.25
UYz	108.7
UYg	4.9
TOTAL	361.7
1AU	8,07
1AUy	12,09
1AUyz	2,09
2AU	3,11
2AUy	4,87
TOTAL	30.24
A	2297.9
Am	23.7
Aef	923.2
TOTAL	3244
N	2142.3
Ne	23.8
Np	54.1
TOTAL	2220.2
5857.2	

Le tableau général des surfaces du PLU après modification simplifiée

Zones	Surface (en ha)
UA	53.4
UA*	8,6
UB	75.75
UBd	4.1
UC	53
UE	7.4
UH	39,6
UY	6.25
UYz	108.7
UYg	4.9
TOTAL	361.7
1AU	8,07
1AUy	12,09
1AUyz	2,09
2AU	3,11
2AUy	4,87
TOTAL	30.24
A	2297.9
Am	23.7
Aef	923.2
TOTAL	3244
N	2127.3
Npv	15
Ne	23.8
Np	54.1
TOTAL	2232.9
5857.2	

PARTIE 5



ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

5.1 ENVIRONNEMENT HUMAIN

5.1.1. Patrimoine culturel

La commune de Buzançais possède 3 monuments historiques. Aucun site classé et inscrit n'est présent à moins de 9 km de du site de projet. Buzançais n'est concerné par aucun bien inscrit à l'UNESCO ni SPR, le plus proche étant à 20,5 km du site.

La réalisation d'une prescription d'archéologie préventive apparaît nécessaire.

5.1.2. Infrastructures et réseaux de transport

La commune est bien pourvue en voies de communication secondaire et en transports en commun et scolaire. Le site de projet longe une départementale secondaire, à distance de grands axes routiers ou ferroviaire.

5.1.3. Réseaux existants

Aucun faisceau hertzien et aucune canalisation de gaz ne se trouvent à proximité du site du projet. La ligne électrique la plus proche passe à 466 m du site (ligne aérienne, 90 kV).

5.1.4. Santé humaine

Aucune infrastructure classée de transport terrestre (routes et voies ferrées) ne traverse la commune de Buzançais. La plus proche, la départementale D943, se situe à environ 4km du site de projet.

La commune de l'étude est concernée par une pollution lumineuse moyenne, mais le site du projet n'est lui que concerné par une pollution peu importante.

Un site BASOL est répertorié sur la commune de Buzançais à près de 1,3 km du site de projet. 23 sites BASIAS se trouvent à moins de 2 km du site du projet. Le plus proche est à environ 1,4 km du site et est toujours en activité. La commune est également concernée par des sites BASIAS non localisés.

5.1.5. Risques technologiques

Aucun établissements SEVESO ne se trouve à moins de 10 km du site de projet.

11 ICPE sont inventoriées sur la commune. Aucune atteinte n'est toutefois susceptible d'être portée au site de projet. Aucun parc éolien n'entoure le site d'implantation, le plus proche est situé à 4 km du projet. Enfin, la commune est uniquement concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

5.2 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

5.2.1. Relief et topographie

La topographie du site est plus faible que la moyenne communale et ne se situe pas sur un point particulier du relief.

5.2.2. Géologie

La géologie du site est composée de sables glauconieux, avec grès.

5.2.3. Hydrogéologie

Le site du projet se trouve sur une masse d'eau de type 1 (Sables et grès du Cénomaniens unité de la Loire) dont l'état chimique est bon (objectif 2015) et l'état quantitatif moyen (objectif 2021).

Le site n'est pas à proximité de captage d'eau potable ou inclus dans un périmètre de protection mais est limitrophe à un périmètre de protection éloigné. 14 points d'eau sont présents dans un rayon de 2 km, le plus proche est un forage inexploité à 390 m.

5.2.4. Hydrologie

Buzançais se trouve dans le bassin versant de l'Indre. Le cours d'eau le plus proche (320 m) est un cours d'eau mineur sans nom, affluent de l'Indre. Ce dernier est en bon état chimique mais en état écologique moyen (objectif 2021). De nombreux plans d'eau et étangs sont présents à Buzançais. Aucune zone humide n'est pré-localisée sur le site du projet. Buzançais est classée en zones de répartition, de vulnérabilité et de sensibilité à l'eutrophisation.

5.2.5. Climat

L'aire d'étude bénéficie d'un climat tempéré océanique dégradé. La zone d'étude est globalement bien ensoleillée, avec une durée moyenne d'ensoleillement de 1 840,6 h par an. Les températures sont relativement douces. Les vents les plus fréquents ont des vitesses moyennes (entre 1,5 et 4,5 m/s) et les vents forts (> 8 m/s) ont une fréquence de 4,5 %.

5.2.6. Qualité de l'air

L'agriculture et le transport routier occupent une place importante dans la part des émissions atmosphériques du département. Localement, les objectifs de qualité de l'air sont respectés aux alentours du site d'implantation, ce qui en fait un enjeu fort de préservation. Enfin, la commune de Buzançais est concernée par la problématique de l'Ambroisie (au moins 1 observation).

5.2.7. Risques naturels

La commune de Buzançais est concernée par le risque d'inondation par une crue, et est soumise au règlement du PPRi de l'Indre hors CACM. Le site du projet n'est cependant pas soumis au risque d'inondation mais présente une sensibilité au risque d'inondations de cave. Aucun autre risque n'est recensé sur le site du projet.

5.3 ENVIRONNEMENT NATUREL

5.3.1. Zone remarquable et de protection de milieu naturel

Bien que localisé à proximité de zonages naturels remarquables, les espèces à l'origine de la désignation des sites sont principalement des espèces paludicoles. Certaines espèces protégées mentionnées dans les zonages les plus proches pourront venir s'alimenter sur l'aire d'étude immédiate.

5.3.2. Continuité écologique

Les enjeux retenus peuvent être qualifiés de faible au regard de la configuration du site et de son potentiel d'accueil. De plus, l'absence de corridor à proximité immédiate du site, limite sa fonctionnalité

5.3.3. Flore et habitats naturels

L'intérêt botanique porte principalement sur la mosaïque d'habitats entre la Lande à *Cytisus scoparius* et la pelouse calcifuge, riches en espèces patrimoniales, ainsi que sur la pelouse à *Corynephorus*, habitat d'intérêt communautaire (2330-1) présentant un enjeu modéré à fort. Hormis ce secteur, les enjeux sont très faibles à fort.

Pelouse calcifuge dominée par des annuelles



5.3.4. Faune

Les pelouses et les prairies restent des milieux pauvres et donc limitent le potentiel d'accueil de la zone d'étude pour l'avifaune. L'intérêt principal du site reste la lisière pour la nidification de passereaux patrimoniaux. Les enjeux sont également localisés en périphérie de l'aire d'étude immédiate (boisements).

Celle-ci présente un enjeu faible pour la végétation herbacée, modéré pour la lisière et fort pour la mare.

Les reptiles vont fréquenter principalement l'interface entre la végétation herbacée et arbustive afin de se cacher et de se nourrir. De plus, le milieu est favorable à la reproduction de toutes les espèces, même de la Cistude d'Europe qui est capable de faire plusieurs kilomètres vers une parcelle favorable à la ponte.

Hormis pour le Hérisson d'Europe, la zone d'étude ne constitue pas un habitat essentiel pour les mammifères protégés répertoriés sur le secteur. Un enjeu faible est attribué à la végétation herbacée et modéré à la végétation

arbustive et arborée.

La zone d'étude constitue un habitat de transit et de chasse pour les Chiroptères répertoriés sur le secteur. Un enjeu faible est attribué à l'aire d'étude immédiate.

En termes d'entomofaune, la zone d'étude présente un enjeu modéré pour les boisements et faible pour le reste de habitats.

5.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Les parcelles concernées par l'installation potentielle de la centrale photovoltaïque au sol ne présentent pas d'intérêt paysager particulier. Elles sont éloignées des grandes zones d'habitations. Quelques maisons isolées sont situées dans ses alentours proches, mais seule l'une d'entre elles est orientée en direction du site d'étude. Ses habitants pourront potentiellement voir le projet se dessiner dans le paysage dont il profite au quotidien.

Autrement, l'analyse des inter-visibilités a démontré que les vues qui présentent le plus largement le site d'étude sont visibles depuis la route départementale qui le longe, et depuis les entreprises voisines. Il ne s'agit pas de lieux de vie : les enjeux les concernant sont donc limités. L'éventuelle réalisation du projet de centrale photovoltaïque pourrait trancher avec le contexte boisé dans lequel il se trouve. Des préconisations paysagères doivent être appliquées afin d'atténuer la présence du projet dans son environnement proche.

EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

6.1 ENVIRONNEMENT HUMAIN

Thème / Sous-thème	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Population, démographie et logement	Faible	Aucun effet sur la démographie et le logement Cf. effets sur la santé humaine	-	-	-	-
Emploi et activités socio-économiques	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont la création et la pérennisation d'emplois, et des retombées économiques. <u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont la pérennisation d'emplois locaux, la création d'environ 145 ETP directs, indirects et le versement de revenus à la collectivité.	P I/T	Positif	/	Positif
Patrimoine culturel	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets potentiels du projet lors de la phase chantier sont la découverte, la destruction ou la dégradation de vestiges archéologiques. <u>Phase d'exploitation</u> Cf. Étude paysagère.	P/T D	Moyen	Mesure R n°1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges	Faible
		Positif		Positif		
Tourisme et loisirs	Faible	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont des retombées économiques pour les structures d'hébergement et de restauration. Le sentier de randonnée le plus proche du site de d'étude ne sera pas fermé aux usagers durant les travaux <u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont la création d'une opportunité pour la collectivité de s'engager dans la mise en œuvre de la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, ainsi que le renforcement d'un tourisme « vert ».	T/ I P I	Positif	Mesure A n°1 : Implantation d'un panneau pédagogique sur le projet et la production local d'énergie renouvelable d'origine solaire à proximité du GR46	Positif
Occupation des sols	Faible	<u>Phases chantier et d'exploitation</u> L'occupation des sols ne sera plus constituée par des prairies et surfaces en herbe à usage agricole. Aucun défrichement ne sera toutefois pratiqué dans le cadre du projet, les boisements présents, seront maintenus.	D P	Très faible	/	Très faible
Urbanisme et planification du territoire	Fort	Les effets du projet sur les documents d'urbanisme et de planification du territoire sont nuls. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification.	D P	Nul	-	-
Agriculture	Modéré	Les effets du projet lors de la phase chantier sont nuls sur l'occupation des terres agricoles puisque les parcelles du site ne sont pas exploitées.	D P	Nul	-	-
Forêts et boisements	Modéré	<u>Phase chantier</u> Quelques arbres seront supprimés pour permettre l'implantation des structures photovoltaïques. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Buzançais ne nécessite aucun défrichement. Seules des opérations de déboisement et de débroussaillage sont attendues en phase chantier. <u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont nuls sur les forêts et les bois, ceux-ci ne seront pas modifiés.	P D	Faible	-	-
		Nul				
Appellations d'origine	Très faible	Les effets du projet sont nul sur les appellations d'origine car aucune parcelle du site d'implantation ne se situe au sein d'une délimitation parcellaire AOC-AOP ou IGP.	D P	Nul	-	-
Infrastructures et réseaux de transport	Faible	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont une augmentation du trafic routier aux abords du site et une perturbation ponctuelle de la circulation relative au passage des engins de chantier. <u>Phase d'exploitation</u> Lors de la phase d'exploitation, le seul trafic routier généré provient des visites des équipes de maintenance.	T D	Faible	Mesure R n°2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage, en dehors de la période de pose des fondations Mesure R n°5 : Limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et les aires de chantier	Très faible
		Négligeable		Négligeable		

Thème / Sous-thème	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Servitudes et réseaux	Très faible	<u>Phase chantier</u> Compte tenu de la proximité de la ligne aérienne basse tension avec le projet, des mesures sont à prévoir en phase chantier.	P I	Faible	Mesure E n°1 : Contact des gestionnaires de réseaux via la DT/DICT	Très faible
		<u>Phase d'exploitation</u> Aucun effet de la centrale photovoltaïque au sol n'est attendu sur cette dernière.		Nul		Nul
Santé humaine	Très faible	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet sont l'émission de bruit par la circulation d'engins et les opérations d'assemblages des équipements, la production de vibrations, la production de poussières en cas de temps sec et venté et la production de déchets.	T D / I	Faible	PHASE CHANTIER Mesure E n°2 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier Mesure R n°6 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables Mesure R n°7 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier Mesure R n°8 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté	Nul à très faible
	Faible	<u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont l'émission de bruit aux abords immédiats du poste de livraison et des postes de transformation. Aucune pollution lumineuse n'est à présager. Les possibles effets de miroitement sont minimes à la vue du site d'implantation. Les impacts du projet en phase d'exploitation sont négligeables. La centrale photovoltaïque au sol de Buzançais n'aura pas d'effet sur la santé humaine en relation avec les champs électromagnétiques. L'impact du projet est nul. Le projet aura peu d'effet sur la production de déchet.	P D	Négligeable à Très faible	Mesure R n°9 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets Mesure R n°10 : Prise de contact avec le SDIS 36 et respect des préconisations PHASE D'EXPLOITATION Mesure E n°13 : Implantation éloignée des postes de transformation vis-à-vis des habitations Mesure R n°18 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements Mesure R n°20 : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations Mesure R n°21 : Respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques Mesure R n°22 : Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier Mesure R n°23 : Mise en place de deux réserves incendies souples Mesure R n°24 : Mise à disposition d'extincteurs Mesure R n°25 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité	
	Modéré			Négligeable		
Risques technologiques	Faible	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet lors de la phase chantier sont, de manière indirecte, une augmentation du risque d'accident sur la RN943 et la voie de chemin de fer qui traverse la commune de Buzançais, soumises au risque TMD.	T I	Faible	/	Faible
		<u>Phase d'exploitation</u> La centrale photovoltaïque au sol de Buzançais n'aura aucun effet sur le risque de transport de matières dangereuses en phase exploitation.		Nul		Nul
Projets "existants ou approuvés"	Faible	Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Buzançais n'aura pas d'effet sur les « projets existants ou approuvés ».	D I	Nul	-	

6.2 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Thème / Sous-thème	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Relief et topographie	Très faible	<u>Phase chantier</u> Le projet n'aura aucun effet sur la topographie du site étant donné qu'aucune modification du niveau du sol n'aura lieu.	-	-	-	-
		<u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont une imperméabilisation légère des sols des zones et un risque d'érosion au pied des modules.	P I	Négligeable	-	-
Géologie	Non qualifiable	<u>Phase chantier</u> Les effets du projet en phase chantier sur le sol et sous-sol sont une imperméabilisation localisée, un compactage localisé et un risque de pollution par déversement accidentel.	T D / I	Faible	<p>PHASE CHANTIER</p> <p><u>Mesure E n°3</u> : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction <u>Mesure E n°4</u> : Choix des fondations en lien avec les contraintes techniques du site <u>Mesure E n°5</u> : Pose des systèmes d'ancrage lorsque le sol le permet <u>Mesure R n°11</u> : Réutilisation de la terre végétale excavée</p> <p>PHASE D'EXPLOITATION</p> <p><u>Mesure E n°2</u> : Formations et sensibilisation du personnel de chantier <u>Mesure E n°6</u> : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté <u>Mesure E n°7</u> : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu <u>Mesure E n°14</u> : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux <u>Mesure E n°15</u> : Conservation de l'engazonnement actuel du site permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle <u>Mesure E n°16</u> : Collecte des eaux de toiture des locaux techniques et infiltration via tranchée <u>Mesure E n°17</u> : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile</p>	Très faible
		<u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont une imperméabilisation légère des sols des zones et un risque d'érosion au pied des modules. Compte tenu de l'imperméabilisation du site, de la répartition des modules et des tables, le projet n'aura pas d'impact sur le ruissellement des eaux et donc le risque d'érosion du sol est négligeable		Négligeable	Négligeable	
Hydrogéologie	Modéré	<u>Phase chantier</u> Les effets potentiels du projet sur les eaux lors de la phase chantier sont un risque de pollution par déversement accidentel et une imperméabilisation très partielle des sols (modification de l'écoulement des eaux).	T D / I	Faible	<p>EN PHASE CHANTIER</p> <p><u>Mesure E n°2</u> : Formations et sensibilisation du personnel de chantier <u>Mesure E n°6</u> : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté <u>Mesure E n°7</u> : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu</p>	Très faible
Hydrologie	Modéré	<u>Phase d'exploitation</u> Les effets du projet sont un risque de perturbation de l'écoulement des eaux, une imperméabilisation partielle des sols des zones et un risque de pollution par déversement accidentel.	P D / I	Très faible	<p><u>Mesure R n°12</u> : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin <u>Mesure R n°13</u> : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site</p> <p>EN PHASE EXPLOITATION</p> <p><u>Mesure R n°14</u> : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle <u>Mesure E n°15</u> : Conservation de l'engazonnement actuel du site permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle</p>	Très faible
Climat	Non qualifiable	Les effets du projet sur le climat sont de légères variations de température aux abords immédiats des panneaux.	D P	Nul	-	-
Qualité de l'air	Fort	Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'émission de gaz d'échappement des engins de chantier et la dissémination de graines d'Ambroisie si la présence de cette plante est avérée avant les travaux. Par ailleurs, en phase d'exploitation, le projet sera à l'origine de 5 408 T de CO2 évitées par an par la production d'une énergie renouvelable.	T D / I	Fort	<u>Mesure E n°8</u> : Respect et mise en application du décret actuel sur la lutte contre l'ambroisie et du futur arrêté départemental <u>Mesure E n°9</u> : Formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'ambroisie ou recourt à un référent « agriculture » ou « communaux » durant cette phase de travaux	Faible
				Positif	<u>Mesure R n°15</u> : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules	Positif

Thème / Sous-thème	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Risques naturels	Très faible	<u>Phase chantier</u> La phase de travaux du projet de Buzançais n'aura pas d'impact sur les risques naturels.	T D/I	Nul		Nul
		<u>Phase d'exploitation</u> Risque incendie de par la nature des équipements, lié à : - Un impact par la foudre, - Un défaut de conception entraînant la surchauffe d'un module, - Un incendie d'origine externe, - Une défaillance ou un dysfonctionnement électrique...	P I	Faible	Mesure E n°19 : Éloignement de 3 mètres des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements	Très faible
				Moyen		Faible

6.3 ENVIRONNEMENT NATUREL

Thème / Sous-thème	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Zone remarquable et de protection de milieu naturel	Très faible	L'impact sur la flore et les habitats n'est ainsi pas considéré comme significatif, si le secteur de la pelouse à Corynephorus et de la lande à Cytisus scoparius est évité.		Moyen	<u>PHASE CHANTIER</u> Mesure E n°12 : Mise en défens des habitats naturels et flore protégée à préserver Mesure S n°1 : Suivi environnemental en phase chantier	Faible
Continuité écologique	Faible	Le projet n'induirait pas de rupture significative de continuité écologique au sein de la zone, car cette dernière est une pelouse et une prairie, certes entourée de haies et de boisements. Toutefois, les déplacements actuels de la faune pourront être perturbés par l'installation d'une clôture autour du site.	T/P D/I	Très faible	<u>PHASE EXPLOITATION</u> Mesure E n°20 : Maintien du maximum de végétation arbustive et arborée sur site Mesure E n°21 : Maintien du maximum de pelouses à Corynephorus Mesure E n°22 : Maintien de la station de Serapias lingua Mesure R n°26 : Maintien au sol de surfaces enherbées et entretien raisonné du site Mesure A n°2 : Plantation de haies basses arbustives le long de la route	Très faible
Flore et habitats naturels	Très faible Faible Modéré Fort	L'implantation de panneaux au niveau des pelouses induira une altération du cortège floristique de ces habitats. Il sera important de limiter les perturbations sur ces milieux au strict nécessaire lors de la phase chantier.		Moyen		Faible
Faune	Avifaune	L'impact sur l'avifaune est à la fois relatif à une destruction d'habitats et à un dérangement potentiel des individus, notamment en phase travaux. Par conséquent, il conviendra de prendre certaines précautions, notamment concernant le phasage du chantier.	T D/I	Moyen	<u>PHASE CHANTIER</u> Mesure E n°10 : Intégration de la période de nidification de l'avifaune à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter d'interrompre une nidification d'espèce par un démarrage brutal du chantier. Une activité minimale sur site sera entretenue d'avril jusqu'au début des travaux, avec un minimum de 1 passage tous les 5 jours ou de 2 passages par semaine. Si, dans des cas justifiés (intempéries par exemple), ce planning ne peut être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue	Faible
	Reptiles		T/P D/I			
	Amphibiens		T/P D/I			
		L'impact sur l'herpétofaune est à la fois relatif à une destruction d'habitats, à un dérangement potentiel des individus, et à une potentielle destruction d'individus, notamment en phase travaux. Par conséquent, il conviendra de prendre certaines précautions, notamment concernant le phasage du chantier.			Mesure E n°11 : Intégration des périodes de migrations des amphibiens et de ponte de la Cistude d'Europe. Si les périodes de présence ne peuvent être évitées (février-septembre), une activité minimale sur site sera entretenue d'avril jusqu'au début des travaux, avec un minimum de 1 passage tous les 5 jours ou de 2 passages par semaine.	

Thème / Sous-thème		Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
	Mammifères (hors chiroptères)	Faible	L'impact du projet sur les mammifères se limite à un dérangement potentiel des individus. Le projet photovoltaïque ne remettra pas en cause l'entomofaune fréquentant le site en phase d'exploitation, au regard des espèces répertoriées, des habitats d'espèces présents sur la zone, de leur disponibilité sur le secteur et des plantes-hôtes présentes.	T/P D/I		PHASE EXPLOITATION Mesure R n°27 : Mise en place de clôtures avec passages à petite faune	
		Modéré					
	Chiroptères	Faible					
		Faible					
Entomofaune	Faible						
	Moyen						
Réseau Natura 2000		Très faible	Le respect des mesures préconisées en phase chantier garantira que le projet n'engendre aucune incidence significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, l'absence d'habitats favorables aux espèces ayant permis la désignation des sites et la distance avec les zones naturelles remarquables permet d'appuyer ce point.	P D/I	Très faible		Très faible

6.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Thème / Sous-thème		Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Aires d'étude rapprochée et éloignée		Négligeable	<u>Phase chantier</u> Aucun effet du chantier n'est attendu sur le patrimoine. Les effets du chantier du projet sur le paysage sont l'occupation du paysage par les engins de chantier, la fragilisation de certains arbres et le risque de nuisances sonores.	T D/I	Négligeable	PHASE CHANTIER Mesure R n°6 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables Mesure R n°16 : Mettre en place une organisation et une gestion du chantier exemplaire Mesure R n°17 : Protéger les arbres lors de la réalisation de la phase de travaux PHASE EXPLOITATION Mesure E n°23 : Évitement des zones à enjeu, réservation de ces zones pour le développement de mesures d'accompagnements Mesure E n°24 : Enterrement de la grande majorité des réseaux	Négligeable
Aire d'étude immédiate		Très faible	<u>Phase d'exploitation</u> Le site d'étude est visuellement isolé des grandes zones d'habitation, ce qui réduit considérablement la force de l'impact paysager concernant l'habitat. Quelques habitations isolées sont présentes dans les alentours proches du site d'étude. L'une d'entre elles, en particulier, verra le paysage auquel elle est confrontée se modifier par la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol.	P D	Faible	Mesure R n°19 : Plantation de haies de long de la route départementale D926, autour des entreprises, et au sud de la zone réservée à l'activité pastorale Mesure R n°28 : Application d'une teinte s'approchant du vert aux bâtiments leur permettant de se fondre dans leur paysage proche	Très faible
Site d'étude		Faible		P D	Faible	Mesure A n°3 : Mise en œuvre d'un pâturage ovin extensif sur le site après travaux Mesure A n°4 : Communication autour du projet auprès des riverains, les informer et les sensibiliser sur sa nature Mesure A n°5 : Développement de projets connexes à la centrale photovoltaïque au sol,	Très faible